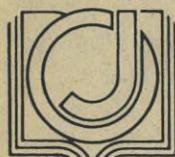


JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LOIS ET DÉCRETS

SOMMAIRE GENERAL

Lois	15110
Décrets, arrêtés, circulaires :	
<input type="checkbox"/> Textes généraux.....	15115
<input type="checkbox"/> Mesures nominatives	15128
Informations parlementaires.....	15134
Avis et communications :	
Avis divers	15135

(Sommaire analytique page suivante)

SOMMAIRE ANALYTIQUE

Lois

LOI de programme n° 85-1371 du 23 décembre 1985 sur l'enseignement technologique et professionnel	15110
LOI n° 85-1372 du 23 décembre 1985 relative à l'égalité des époux dans les régimes matrimoniaux et des parents dans la gestion des biens des enfants mineurs	15111

Décrets, arrêtés, circulaires

textes généraux

Premier ministre

Décret n° 85-1373 du 24 décembre 1985 pris pour l'application de l'article 34-1 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 modifiée sur la communication audiovisuelle	15115
---	-------

ministère de l'économie, des finances et du budget

Arrêté du 8 novembre 1985 accordant la garantie de l'Etat à deux emprunts émis par dix-huit sociétés de développement régional	15116
Arrêté du 4 décembre 1985 portant prix de vente en France continentale de certaines catégories de tabacs fabriqués	15116
Arrêté du 13 décembre 1985 portant répartition de crédits	15117
Arrêté du 13 décembre 1985 portant ouverture de crédits	15118
Arrêté du 13 décembre 1985 portant transfert de crédits	15119

ministère de la justice

Décret n° 85-1374 du 24 décembre 1985 approuvant les modifications apportées aux dispositions des articles 2, 15 et 17 du règlement du régime de retraite complémentaire des avocats établi par la Caisse nationale des barreaux français	15119
--	-------

ministère de la défense

Arrêté du 17 décembre 1985 relatif à la composition et à l'appel de la fraction de contingent 1986/02	15120
---	-------

ministère de l'intérieur et de la décentralisation

Décret du 18 décembre 1985 portant abrogation du titre d'existence légale d'une congrégation	15120
Décret du 23 décembre 1985 portant délégation de signature	15120
Arrêté du 19 décembre 1985 modifiant l'arrêté du 23 novembre 1985 fixant les modalités d'organisation des élections pour la constitution initiale des centres de gestion de la fonction publique territoriale	15120

ministère de l'agriculture

Arrêté du 29 novembre 1985 fixant certaines mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose dans les espèces bovine, caprine et ovine et la lutte contre la tuberculose dans l'espèce bovine	15121
Arrêté du 19 décembre 1985 portant délégation de signature	15122

ministère du redéploiement industriel et du commerce extérieur

Décret du 18 décembre 1985 prolongeant la validité du permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « Permis de La Ferté-Alais » (Essonne et Seine-et-Marne) au profit de la Société nationale Elf-Aquitaine (Production)	15122
Arrêté du 17 décembre 1985 fixant les taux et modalités des cotisations de taxe parafiscale au profit du groupement d'intérêt économique dit Comité de coordination des centres de recherche en mécanique	15122
Arrêté du 17 décembre 1985 fixant les taux et modalités des cotisations de la taxe parafiscale au profit du centre technique des industries de la fonderie	15123

ministère de l'éducation nationale

Décret du 23 décembre 1985 portant délégation de signature	15123
---	-------

ministère de l'urbanisme, du logement et des transports

Décret du 20 décembre 1985 approuvant le deuxième avenant à la convention de concession passée entre l'Etat et la Société de l'autoroute Estérel-Côte d'Azur en vue de la construction, de l'entretien et de l'exploitation des autoroutes A 8 Aix-en-Provence-frontière italienne, A 50-52 (ex-B 52) Toulon-Aubagne et Roquevaire-Châteauneuf-le-Rouge, A 52 Aubagne-Auriol et A 51 Aix-en-Provence-Manosque	15124
Arrêté du 20 décembre 1985 portant délégation de signature	15126

ministère du commerce, de l'artisanat et du tourisme

Arrêté du 19 décembre 1985 portant création de la chambre régionale de métiers du Limousin	15127
--	-------

ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

Décret du 23 décembre 1985 portant délégation de signature	15127
---	-------

ministère de l'environnement

Décret n° 85-1375 du 23 décembre 1985 portant modification du décret n° 58-873 du 16 septembre 1958 déterminant le classement des cours d'eau en deux catégories	15127
---	-------

□ mesures nominatives

ministère de l'économie, des finances et du budget

Décret du 23 décembre 1985 portant mise en disponibilité (Cour des comptes)	15128
--	-------

ministère de la justice

Décret du 23 décembre 1985 portant désignation de magistrats du corps judiciaire appelés à composer le tribunal des forces armées de Paris	15128
Décret du 23 décembre 1985 portant détachement de magistrats	15129
Décret du 23 décembre 1985 portant maintien d'un magistrat en position de détachement	15129
Décret du 23 décembre 1985 portant nomination (Conseil d'Etat)	15129
Arrêté du 18 décembre 1985 nommant un notaire (officiers publics ou ministériels)	15129
Arrêté du 18 décembre 1985 nommant un commissaire-priseur (officiers publics ou ministériels)	15129
Arrêté du 18 décembre 1985 portant nomination d'un huissier de justice (officiers publics ou ministériels)	15129
Arrêtés du 18 décembre 1985 relatifs à des sociétés civiles professionnelles (officiers publics ou ministériels)	15129
Arrêtés du 19 décembre 1985 relatifs à des sociétés civiles professionnelles (officiers publics ou ministériels)	15129

ministère des relations extérieures

coopération et développement

Décret du 23 décembre 1985 portant nomination du président du conseil d'administration du Bureau central d'études pour les équipements d'outre-mer (B.C.E.O.M.)	15130
--	-------

ministère de la défense

Décret du 23 décembre 1985 fixant la composition des conseils supérieurs de l'armée de terre, de la marine et de l'armée de l'air pour l'année 1986	15130
Décret du 23 décembre 1985 portant nomination dans la 1 ^{re} section, nomination dans la 2 ^e section du cadre des ingénieurs généraux de l'armement et affectation d'ingénieurs généraux de l'armement	15131
Décret du 23 décembre 1985 portant admission par anticipation dans la 2 ^e section, promotion et nomination dans la 1 ^{re} et dans la 2 ^e section du cadre des officiers généraux de l'armée de terre et affectation d'un officier général de l'armée de terre	15131
Décret du 23 décembre 1985 portant admission par anticipation dans la 2 ^e section, nomination dans la 1 ^{re} et dans la 2 ^e section du cadre des officiers généraux de la marine et affectation d'officiers généraux de la marine	15132
Décret du 23 décembre 1985 portant admission dans la 2 ^e section par anticipation, promotion et nomination dans la 1 ^{re} section du cadre des officiers généraux et nomination au titre du congé du personnel navigant d'officiers généraux de l'armée de l'air	15132
Décret du 23 décembre 1985 conférant les rang et appellation de général de corps d'armée dans la 1 ^{re} section du cadre des officiers généraux (gendarmerie nationale)	15133
Décret du 23 décembre 1985 conférant les rang et prérogatives de général de division avec appellation de médecin général inspecteur, de général de brigade avec appellation de médecin général et de vétérinaire biologiste général, dans la 1 ^{re} et dans la 2 ^e section du cadre des officiers généraux (service de santé des armées)	15133

ministère de l'intérieur et de la décentralisation

Décret du 23 décembre 1985 portant nomination du secrétaire général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances	15133
Décret du 23 décembre 1985 portant cessation de fonctions et nomination de sous-préfets, commissaires adjoints de la République	15133

Informations parlementaires

Assemblée nationale

DOCUMENTS ET PUBLICATIONS	15134
---------------------------------	-------

Sénat

INFORMATIONS DIVERSES	15134
-----------------------------	-------

Avis et communications avis divers**ministère de la jeunesse et des sports**

Résultats du tirage n° 18 du loto sportif 15135

Annonces 15136

ASSOCIATIONS

Le cahier n° 52 du jeudi 26 décembre 1985 est publié ce jour.

*En vente dans la série « Avis et rapports du Conseil économique et social » :***LE FONCTIONNEMENT
DES COMITES ECONOMIQUES ET SOCIAUX REGIONAUX**

N° 11185-014

Prix : 2,80 F

La Direction des Journaux officiels vient de publier l'étude présentée par la section des économies régionales et de l'aménagement du territoire sur le rapport de **M. Pierre GAUZELIN** :

- **Introduction ;**
- Première partie. - **Les textes ;**
- Deuxième partie. - **Le constat ;**
- Troisième partie. - **Les propositions ;**
- **Conclusion.**

Ce fascicule est en vente ou expédié sur commande adressée
à la Direction des Journaux officiels, 26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15**Pour la vente par correspondance, le prix est majoré d'une participation forfaitaire aux frais d'expédition.**

LOIS

LOI de programme n° 85-1371 du 23 décembre 1985 sur l'enseignement technologique et professionnel (1)

L'Assemblée nationale et le Sénat ont délibéré,
L'Assemblée nationale a adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE I^{er}

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1^{er}. - L'enseignement technologique et professionnel contribue à l'élévation générale des connaissances et des niveaux de qualification. Il constitue un facteur déterminant de la modernisation de l'économie nationale.

Art. 2. - La technologie est une des composantes fondamentales de la culture. Les écoles, les collèges, les lycées et les établissements d'enseignement supérieur relevant des ministères de l'éducation nationale et de l'agriculture assurent un enseignement de technologie.

Art. 3. - Tous les élèves et les étudiants sont initiés à la technologie et à l'usage de l'informatique.

Art. 4. - Les formations conduisant à un diplôme technologique ou professionnel sont soumises à une procédure d'évaluation. Leurs contenus sont périodiquement actualisés.

Art. 5. - L'organisation des diplômes sanctionnant une formation technologique ou professionnelle prévoit la délivrance d'une attestation validant les acquis de ceux qui ont suivi la formation sans obtenir le diplôme la sanctionnant, afin de leur permettre de la reprendre ou de la continuer. Cette attestation détermine le niveau des connaissances et des compétences acquises et peut prendre la forme d'unités capitalisables.

TITRE II

L'ENSEIGNEMENT TECHNOLOGIQUE ET PROFESSIONNEL DU SECOND DEGRÉ

Art. 6. - Les formations technologiques du second degré ont pour objet de dispenser une formation générale de haut niveau ; elles incluent l'acquisition de connaissances et de compétences techniques et professionnelles.

Elles sont principalement organisées en vue de préparer ceux qui les suivent à la poursuite de formations ultérieures. Elles peuvent leur permettre l'accès direct à la vie active.

Elles sont dispensées essentiellement dans les lycées d'enseignement général et technologique ainsi que dans les lycées d'enseignement général et technologique agricoles.

Les formations technologiques du second degré sont sanctionnées par la délivrance d'un baccalauréat technologique.

Art. 7. - Les formations professionnelles du second degré associées à la formation générale de haut niveau de connaissances techniques spécialisées. Principalement organisées en vue de l'exercice d'un métier, elles peuvent permettre de poursuivre une formation ultérieure.

Les formations professionnelles du second degré sont dispensées essentiellement dans les lycées professionnels et dans les lycées professionnels agricoles.

Les enseignements professionnels du second degré sont sanctionnés par la délivrance d'un certificat d'aptitude professionnelle, d'un brevet d'études professionnelles ou d'un baccalauréat professionnel.

Art. 8. - Les brevets de technicien seront transformés progressivement en baccalauréats technologiques ou en baccalauréats professionnels.

Art. 9. - Sans préjudice des dispositions de l'article 8 de la loi n° 71-577 du 16 juillet 1971 d'orientation sur l'enseignement technologique, les diplômes institués par la présente loi pourront, dans un délai fixé par décret, être préparés par la voie de la formation professionnelle continue.

Art. 10. - La rénovation des collèges et des formations sanctionnées par le certificat d'aptitude professionnelle et par le brevet d'études professionnelles constitue un facteur déterminant du développement des formations technologiques et professionnelles sanctionnées par le baccalauréat.

Art. 11. - Le passage des élèves des formations de l'enseignement général et technologique vers les formations professionnelles et des formations professionnelles vers les formations de l'enseignement général et technologique est rendu possible par des structures pédagogiques appropriées.

TITRE III

L'ENSEIGNEMENT TECHNOLOGIQUE SUPÉRIEUR

Art. 12. - Il sera créé, dans les conditions prévues à l'article 21 de la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur, des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel, dénommés « universités de technologie » ; ayant pour mission principale la formation des ingénieurs, le développement de la recherche et de la technologie. Ces établissements seront soit des instituts et écoles extérieurs aux universités relevant de la section II du chapitre I^{er} du titre III de cette loi, soit de grands établissements relevant de la section III du chapitre I^{er} du titre III de ladite loi.

Des établissements d'enseignement supérieur peuvent être transformés en universités de technologie, à condition que le flux annuel d'entrées dans leurs filières technologiques soit au moins égal à cinq cents étudiants.

Art. 13. - Des centres polytechniques universitaires ayant pour mission la formation des ingénieurs, le développement de la recherche et de la technologie peuvent être créés.

Ces centres, à caractère pluridisciplinaire, sont soumis aux dispositions de l'article 33 de la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 précitée.

La création de ces centres ne pourra intervenir que si le flux annuel d'entrées est au moins égal à deux cent cinquante étudiants.

TITRE IV

DISPOSITIONS FINANCIÈRES ET DIVERSES

Art. 14. - D'ici à 1990 :

1° Le nombre d'élèves dans les lycées d'enseignement général et technologique sera porté à un million quatre cent mille ;

2° Le nombre d'élèves préparant un baccalauréat professionnel atteindra quatre-vingt mille ;

3° Le nombre d'étudiants s'engageant dans les formations de techniciens supérieurs dispensées dans les établissements du second degré de l'éducation nationale et dans les instituts universitaires de technologie sera porté à quatre-vingt mille ;

4° Le nombre d'étudiants s'engageant dans une formation d'ingénieur dans les établissements de l'éducation nationale sera porté à dix mille ;

5° Les nombres d'étudiants s'engageant dans les formations de techniciens supérieurs et d'ingénieurs relevant du ministère de l'agriculture seront portés respectivement à cinq mille et à mille cent cinquante.

Art. 15. - Pour atteindre les objectifs fixés à l'article précédent et pour l'application de la présente loi, les autorisations de programme et les dépenses ordinaires, inscrites au budget de l'éducation nationale au titre de l'enseignement technologique et professionnel, qui s'élèvent en 1985, hors crédits décentralisables, à 27 200 000 000 F, progresseront à un rythme moyen annuel de 2,8 p. 100 en volume pendant cinq ans.

Le nombre d'emplois supplémentaires affectés aux enseignements technologiques et professionnels d'ici à 1990, au titre de l'application de la présente loi, est fixé à 8 250, dont 2 500 affectés aux programmes réalisés dans les établissements d'enseignement supérieur.

Les moyens nécessaires à l'application de la présente loi à l'enseignement agricole public progresseront en fonction des besoins exprimés dans les schémas prévisionnels régionaux et retenus par le schéma prévisionnel national, conformément aux dispositions des articles 5 et 6 de la loi n° 84-579 du 9 juillet 1984 portant rénovation de l'enseignement agricole public.

Art. 16. - Les dispositions de la présente loi sont intégrées dans la loi de Plan, conformément aux dispositions de l'article 5 de la loi n° 82-653 du 29 juillet 1982 portant réforme de la planification.

Art. 17. - La mobilité des salariés des entreprises publiques et privées vers les établissements d'enseignement, et des personnels enseignants vers les entreprises, est encouragée.

A cet effet :

1° A l'alinéa 1^{er} de l'article L. 931-13 du code du travail, les mots : « un enseignement professionnel » sont remplacés par les mots : « un enseignement technologique ou professionnel en formation initiale ou continue ».

2° L'article 18 de la loi n° 71-577 du 16 juillet 1971 précitée est complété par les dispositions suivantes :

« Ces conventions peuvent permettre la mise à la disposition partielle ou totale des salariés des entreprises publiques et privées, sur la demande ou après accord de ces salariés et des dites entreprises, en vue de dispenser dans les établissements d'enseignement public une formation technologique ou professionnelle.

« Ils sont rémunérés par l'entreprise. Leur contrat de travail est maintenu pendant la période au cours de laquelle ils dispensent leur enseignement. Les conventions peuvent prévoir les contreparties, éventuellement financières, que les entreprises recevront en échange d'une telle mise à disposition. »

3° Les personnels enseignants titulaires dans les disciplines technologiques ou professionnelles peuvent, sur leur demande ou avec leur accord, exercer leurs compétences auprès d'entreprises publiques ou privées, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. A cet effet, une convention doit être conclue entre l'Etat et l'entreprise intéressée.

Art. 18. - L'article 5 et le troisième alinéa de l'article 6 de la loi n° 71-577 du 16 juillet 1971 précitée sont abrogés.

Art. 19. - Le Gouvernement dépose chaque année, lors du dépôt du projet de loi de finances, sur le bureau des assemblées parlementaires, un rapport sur l'exécution de la présente loi et de la loi n° 71-577 du 16 juillet 1971 précitée.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 23 décembre 1985.

FRANÇOIS MITTERRAND

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
LAURENT FABIUS

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,
PIERRE BÉRÉGOVOY

Le ministre de l'éducation nationale,
JEAN-PIERRE CHEVÈNEMENT

Le ministre de l'agriculture,
HENRI NALLET

*Le ministre du travail,
de l'emploi et de la formation professionnelle,*
MICHEL DELEBARRE

*Le secrétaire d'Etat
auprès du ministre de l'éducation nationale,
chargé des universités,*

ROGER-GÉRARD SCHWARTZENBERG

*Le secrétaire d'Etat
auprès du ministre de l'éducation nationale,
chargé de l'enseignement technique et technologique,*
ROLAND CARRAZ

(1) Travaux préparatoires : loi de programme n° 85-1371.

Assemblée nationale :

Projet de loi n° 2908 ;
Rapport de M. Montergnole, au nom de la commission des affaires culturelles, n° 2954 ;
Avis de la commission des finances n° 2965 ;
Discussion et adoption, après déclaration d'urgence, le 8 octobre 1985.

Sénat :

Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, n° 26 (1985-1986) ;
Rapport de M. Gouteyron, au nom de la commission des affaires culturelles, n° 68 (1985-1986) ;
Discussion et adoption le 7 novembre 1985.

Assemblée nationale :

Rapport de M. Montergnole, au nom de la commission mixte paritaire, n° 3147.

Sénat :

Rapport de M. Gouteyron, au nom de la commission mixte paritaire, n° 133 (1985-1986).

Assemblée nationale :

Projet de loi, modifié par le Sénat, n° 3049 ;
Rapport de M. Montergnole, au nom de la commission des affaires culturelles, n° 3150 ;
Discussion et adoption le 9 décembre 1985.

Sénat :

Projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième et nouvelle lecture, n° 169 (1985-1986) ;
Rapport oral de M. Gouteyron, au nom de la commission des affaires culturelles ;
Discussion et adoption le 12 décembre 1985.

Assemblée nationale :

Projet de loi, modifié par le Sénat en deuxième et nouvelle lecture, n° 3190 ;
Rapport de M. Montergnole, au nom de la commission des affaires culturelles, n° 3196 ;
Discussion et adoption le 16 décembre 1985.

LOI n° 85-1372 du 23 décembre 1985 relative à l'égalité des époux dans les régimes matrimoniaux et des parents dans la gestion des biens des enfants mineurs (1)

L'Assemblée nationale et le Sénat ont délibéré,
L'Assemblée nationale a adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Section I

Des devoirs et droits des époux

Art. 1^{er}. - L'article 218 du code civil est complété par la phrase suivante : « Il peut, dans tous les cas, révoquer librement ce mandat. »

Art. 2. - Le troisième alinéa de l'article 220 du code civil est ainsi rédigé :

« Elle n'a pas lieu non plus, s'ils n'ont été conclus du consentement des deux époux, pour les achats à tempérament ni pour les emprunts à moins que ces derniers ne portent sur des sommes modestes nécessaires aux besoins de la vie courante. »

Art. 3. - Le deuxième alinéa de l'article 221 du code civil est ainsi rédigé :

« A l'égard du dépositaire, le déposant est toujours réputé, même après la dissolution du mariage, avoir la libre disposition des fonds et des titres en dépôt. »

Art. 4. - L'article 223 du code civil est ainsi rédigé :

« Art. 223. - Chaque époux peut librement exercer une profession, percevoir ses gains et salaires et en disposer après s'être acquitté des charges du mariage. »

Art. 5. - L'article 224 du code civil est abrogé.

Art. 6. - L'article 225 du code civil est ainsi rédigé :

« Art. 225. - Chacun des époux administre, oblige et aliène seul ses biens personnels. »

Art. 7. - L'article 5 du code de commerce est abrogé.

Section II

Des régimes matrimoniaux

Art. 8. - Le deuxième alinéa de l'article 1401 du code civil est abrogé.

Art. 9. - L'article 1409 du code civil est ainsi rédigé :

« Art. 1409. - La communauté se compose passivement :
« - à titre définitif, des aliments dus par les époux et des dettes contractées par eux pour l'entretien du ménage et l'éducation des enfants, conformément à l'article 220 ;
« - à titre définitif ou sauf récompense, selon les cas, des autres dettes nées pendant la communauté. »

Art. 10. - Au premier alinéa de l'article 1411 du code civil, les mots : « les biens propres de leur débiteur » sont remplacés par les mots : « les biens propres et les revenus de leur débiteur ».

Art. 11. - Les articles 1413, 1414 et 1415 du code civil sont ainsi rédigés :

« Art. 1413. - Le paiement des dettes dont chaque époux est tenu, pour quelque cause que ce soit, pendant la communauté, peut toujours être poursuivi sur les biens communs, à moins qu'il n'y ait eu fraude de l'époux débiteur et mauvaise foi du créancier, et sauf la récompense due à la communauté s'il y a lieu.
« Art. 1414. - Les gains et salaires d'un époux ne peuvent être saisis par les créanciers de son conjoint que si l'obligation a été contractée pour l'entretien du ménage ou l'éducation des enfants, conformément à l'article 220.
« Lorsque les gains et salaires sont versés à un compte courant ou de dépôt, ceux-ci ne peuvent être saisis que dans les conditions définies par décret.
« Art. 1415. - Chacun des époux ne peut engager que ses biens propres et ses revenus, par un cautionnement ou un emprunt, à moins que ceux-ci n'aient été contractés avec le consentement exprès de l'autre conjoint qui, dans ce cas, n'engage pas ses biens propres. »

Art. 12. - La seconde phrase du second alinéa de l'article 1418 et les articles 1419 et 1420 du code civil sont abrogés.

Art. 13. - Les articles 1421, 1422, 1423, 1424 et 1425 du code civil sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 1421. - Chacun des époux a le pouvoir d'administrer seul les biens communs et d'en disposer, sauf à répondre des fautes qu'il aurait commises dans sa gestion. Les actes accomplis sans fraude par un conjoint sont opposables à l'autre.
« L'époux qui exerce une profession séparée a seul le pouvoir d'accomplir les actes d'administration et de disposition nécessaires à celle-ci.
« Le tout sous réserve des articles 1422 à 1425.
« Art. 1422. - Les époux ne peuvent, l'un sans l'autre, disposer entre vifs, à titre gratuit, des biens de la communauté.
« Art. 1423. - Le legs fait par un époux ne peut excéder sa part dans la communauté.
« Si un époux a légué un effet de la communauté, le légataire ne peut le réclamer en nature qu'autant que l'effet, par l'événement du partage, tombe dans le lot des héritiers du testateur ; si l'effet ne tombe point dans le lot de ces héritiers, le légataire a la récompense de la valeur

totale de l'effet légué, sur la part, dans la communauté, des héritiers de l'époux testateur et sur les biens personnels de ce dernier.

« Art. 1424. - Les époux ne peuvent, l'un sans l'autre, aliéner ou grever de droits réels les immeubles, fonds de commerce et exploitations dépendant de la communauté, non plus que les droits sociaux non négociables et les meubles corporels dont l'aliénation est soumise à publicité. Ils ne peuvent, sans leur conjoint, percevoir les capitaux provenant de telles opérations.
« Art. 1425. - Les époux ne peuvent, l'un sans l'autre, donner à bail un fonds rural ou un immeuble à usage commercial, industriel ou artisanal dépendant de la communauté. Les autres baux sur les biens communs peuvent être passés par un seul conjoint et sont soumis aux règles prévues pour les baux passés par l'usufruitier. »

Art. 14. - I. - Au premier alinéa de l'article 1426 du code civil, les mots : « gestion, soit de la communauté, soit des biens réservés, atteste » sont remplacés par les mots : « gestion de la communauté atteste ».

II. - La deuxième phrase du deuxième alinéa de cet article est remplacée par la phrase suivante : « ; il passe avec l'autorisation de justice les actes pour lesquels son consentement aurait été requis s'il n'y avait pas eu substitution ».

Art. 15. - Au premier alinéa de l'article 1427 du code civil, les mots : « ou sur les biens réservés » sont supprimés.

Art. 16. - L'article 1430 et les deuxième et troisième alinéas de l'article 1434 du code civil sont abrogés.

Art. 17. - Les articles 1435 et 1436 du code civil sont ainsi rédigés :

« Art. 1435. - Si l'emploi ou le remploi est fait par anticipation, le bien acquis est propre, sous la condition que les sommes attendues du patrimoine propre soient payées à la communauté dans les cinq ans de la date de l'acte.
« Art. 1436. - Quand le prix et les frais de l'acquisition excèdent la somme dont il a été fait emploi ou remploi, la communauté a droit à récompense pour l'excédent. Si, toutefois, la contribution de la communauté est supérieure à celle de l'époux acquéreur, le bien acquis tombe en communauté, sauf la récompense due à l'époux. »

Art. 18. - Le deuxième alinéa de l'article 1439 du code civil est ainsi rédigé :
« Elle doit être supportée pour moitié par chaque époux à la dissolution de la communauté, à moins que l'un d'eux, en la constituant, n'ait déclaré expressément qu'il s'en chargerait pour le tout ou pour une part supérieure à la moitié. »

Art. 19. - I. - Le premier alinéa de l'article 1442 du code civil est ainsi rédigé :

« Il ne peut y avoir lieu à la continuation de la communauté, malgré toutes conventions contraires. »

II. - Le second alinéa de cet article est ainsi rédigé :

« Les époux peuvent, l'un ou l'autre, demander, s'il y a lieu, que, dans leurs rapports mutuels, l'effet de la dissolution soit reporté à la date où ils ont cessé de cohabiter et de collaborer. Celui auquel incombent à titre principal les torts de la séparation ne peut pas obtenir ce report. »

Art. 20. - Le deuxième alinéa de l'article 262-1 du code civil est ainsi rédigé :

« Les époux peuvent, l'un ou l'autre, demander, s'il y a lieu, que l'effet du jugement soit reporté à la date où ils ont cessé de cohabiter et de collaborer. Celui auquel incombent à titre principal les torts de la séparation ne peut pas obtenir ce report. »

Art. 21. - Au premier alinéa de l'article 1447 du code civil, les mots : « par acte d'avoué à avoué » sont remplacés par les mots : « par acte d'avocat à avocat ».

Art. 22. - Le deuxième alinéa de l'article 1449 du code civil est ainsi rédigé :

« Le tribunal, en prononçant la séparation, peut ordonner qu'un époux versera sa contribution entre les mains de son conjoint, lequel assumera désormais seul à l'égard des tiers les règlements de toutes les charges du mariage. »

Art. 23. - Le troisième alinéa de l'article 1469 du code civil est ainsi rédigé :

« Elle ne peut être moindre que le profit subsistant, quand la valeur empruntée a servi à acquérir, à conserver ou à améliorer un bien qui se retrouve, au jour de la liquidation de la communauté, dans le patrimoine emprunteur. Si le bien acquis, conservé ou amélioré à été aliéné avant la liquidation, le profit est évalué au jour de l'aliénation ; si un nouveau bien a été subrogé au bien aliéné, le profit est évalué sur ce nouveau bien. »

Art. 24. - Les articles 1471, 1472 et 1473 du code civil sont ainsi rédigés :

« Art. 1471. - Les prélèvements s'exercent d'abord sur l'argent comptant, ensuite sur les meubles, et subsidiairement sur les immeubles de la communauté. L'époux qui opère le prélèvement a le droit de choisir les meubles et les immeubles qu'il prélèvera. Il ne saurait cependant préjudicier par son choix aux droits que peut avoir son conjoint de demander le maintien de l'indivision ou l'attribution préférentielle de certains biens.

« Si les époux veulent prélever le même bien, il est procédé par voie de tirage au sort.

« Art. 1472. - En cas d'insuffisance de la communauté, les prélèvements de chaque époux sont proportionnels au montant des récompenses qui lui sont dues.

« Toutefois, si l'insuffisance de la communauté est imputable à la faute de l'un des époux, l'autre conjoint peut exercer ses prélèvements avant lui sur l'ensemble des biens communs ; il peut les exercer subsidiairement sur les biens propres de l'époux responsable.

« Art. 1473. - Les récompenses dues par la communauté ou à la communauté portent intérêts de plein droit du jour de la dissolution.

« Toutefois, lorsque la récompense est égale au profit subsistant, les intérêts courent du jour de la liquidation. »

Art. 25. - L'article 1479 du code civil est complété par un deuxième alinéa ainsi rédigé :

« Sauf convention contraire des parties, elles sont évaluées selon les règles de l'article 1469, troisième alinéa, dans les cas prévus par celui-ci ; les intérêts courent alors du jour de la liquidation. »

Art. 26. - L'intitulé du paragraphe 3 de la section III du chapitre II du titre V du livre III du code civil est ainsi rédigé : « *De l'obligation et de la contribution au passif après la dissolution* ».

Art. 27. - L'article 1482 du code civil est ainsi rédigé :

« Art. 1482. - Chacun des époux peut être poursuivi pour la totalité des dettes existantes, au jour de la dissolution, qui étaient entrées en communauté de son chef. »

Art. 28. - Le deuxième alinéa de l'article 1483 du code civil est ainsi rédigé :

« Après le partage et sauf le cas de recel, il n'en est tenu que jusqu'à concurrence de son émolument pourvu qu'il y ait eu inventaire, et à charge de rendre compte tant du contenu de cet inventaire que de ce qui lui est échu par le partage ainsi que du passif commun déjà acquitté. »

Art. 29. - L'article 1502 du code civil est abrogé.

Art. 30. - La section II de la deuxième partie du chapitre II du titre V du livre III du code civil est remplacée par la section suivante :

Section II

De la clause d'administration conjointe

« Art. 1503. - Les époux peuvent convenir qu'ils administreront conjointement la communauté.

« En ce cas, les actes d'administration et de disposition des biens communs sont faits sous la signature conjointe des deux époux et ils emportent de plein droit solidarité des obligations.

« Les actes conservatoires peuvent être faits séparément par chaque époux. »

Art. 31. - L'article 1518 du code civil est ainsi rédigé :

« Art. 1518. - Lorsque la communauté se dissout du vivant des époux, il n'y a pas lieu à la délivrance du préciput ; mais l'époux au profit duquel il a été stipulé

conserve ses droits pour le cas de survie, à moins que les avantages matrimoniaux n'aient été perdus de plein droit ou révoqués à la suite d'un jugement de divorce ou de séparation de corps, sans préjudice de l'application de l'article 268. Il peut exiger une caution de son conjoint en garantie de ses droits. »

Art. 32. - L'article 1543 du code civil est rétabli dans la rédaction suivante :

« Art. 1543. - Les règles de l'article 1479 sont applicables aux créances que l'un des époux peut avoir à exercer contre l'autre. »

Art. 33. - Les articles 1570, 1571, 1573, 1574 et 1577 du code civil sont ainsi rédigés :

« Art. 1570. - Le patrimoine originaire comprend les biens qui appartenaient à l'époux au jour du mariage et ceux qu'il a acquis depuis par succession ou libéralité, ainsi que tous les biens qui, dans le régime de la communauté légale, forment des propres par nature sans donner lieu à récompense. Il n'est pas tenu compte des fruits de ces biens ni de ceux de ces biens qui auraient eu le caractère de fruit ou dont l'époux a disposé par donation entre vifs pendant le mariage.

« La consistance du patrimoine originaire est prouvée par un état descriptif, même sous seing privé, établi en présence de l'autre conjoint et signé par lui.

« A défaut d'état descriptif ou s'il est incomplet, la preuve de la consistance du patrimoine originaire ne peut être rapportée que par les moyens de l'article 1402.

« Art. 1571. - Les biens originaires sont estimés d'après leur état au jour du mariage ou de l'acquisition et d'après leur valeur au jour où le régime matrimonial est liquidé. S'ils ont été aliénés, on retient leur valeur au jour de l'aliénation. Si de nouveaux biens ont été subrogés aux biens aliénés, on prend en considération la valeur de ces nouveaux biens.

« De l'actif originaire sont déduites les dettes dont il se trouvait grevé, réévaluées, s'il y a lieu, selon les règles de l'article 1469, troisième alinéa. Si le passif excède l'actif, cet excédent est fictivement réuni au patrimoine final. »

« Art. 1573. - Aux biens existants, on réunit fictivement les biens qui ne figurent pas dans le patrimoine originaire et dont l'époux a disposé par donation entre vifs sans le consentement de son conjoint, ainsi que ceux qu'il aurait aliénés frauduleusement. L'aliénation à charge de rente viagère ou à fonds perdu est présumée faite en fraude des droits du conjoint, si celui-ci n'y a consenti.

« Art. 1574. - Les biens existants sont estimés d'après leur état à l'époque de la dissolution du régime matrimonial et d'après leur valeur au jour de la liquidation de celui-ci. Les biens qui ont été aliénés par donations entre vifs, ou en fraude des droits du conjoint, sont estimés d'après leur état au jour de l'aliénation et la valeur qu'ils auraient eue, s'ils avaient été conservés, au jour de la liquidation.

« De l'actif ainsi reconstitué, on déduit toutes les dettes qui n'ont pas encore été acquittées, y compris les sommes qui pourraient être dues au conjoint.

« La valeur, au jour de l'aliénation, des améliorations qui avaient été apportées pendant le mariage à des biens originaires donnés par un époux sans le consentement de son conjoint avant la dissolution du régime matrimonial doit être ajoutée au patrimoine final. »

« Art. 1577. - L'époux créancier poursuit le recouvrement de sa créance de participation d'abord sur les biens existants et subsidiairement, en commençant par les aliénations les plus récentes, sur les biens mentionnés à l'article 1573 qui avaient été aliénés par donation entre vifs ou en fraude des droits du conjoint. »

Art. 34. - Au quatrième alinéa de l'article 1578 du code civil, les mots : « en vertu de l'article précédent » sont remplacés par les mots : « en vertu de l'article 1167 ».

Art. 35. - Les articles 1595 et 2135 du code civil sont abrogés.

Art. 36. - Les premier et deuxième alinéas de l'article 2137 du code civil sont ainsi rédigés :

« Hors le cas de la participation aux acquêts, l'hypothèque légale ne peut être inscrite que par l'intervention de justice, ainsi qu'il est expliqué au présent article et à l'article suivant.

« Si l'un des époux introduit une demande en justice tendant à faire constater une créance contre son conjoint ou les héritiers de celui-ci, il peut, dès l'introduction de la demande, requérir une inscription provisoire de son hypothèque légale en présentant l'original de l'assignation signifiée ainsi qu'un certificat du greffier qui atteste que la juridiction est saisie de l'affaire. Le même droit lui appartient en cas de demande reconventionnelle, sur présentation d'une copie des conclusions. »

Art. 37. - A l'article 2139 du code civil, la référence à l'article 2135 est supprimée au premier alinéa et, au deuxième alinéa, les mots : « à la femme, pour elle » sont remplacés par les mots : « à un époux, pour lui ».

Art. 38. - A l'article 2142 du code civil, les mots : « des articles 2135 à 2141 » sont remplacés par les mots : « des articles 2136 à 2141 ».

Art. 39. - A l'article 2163 du code civil, la référence à l'article 2135 est supprimée au premier alinéa et, au deuxième alinéa, les mots : « à la femme, pour elle » sont remplacés par les mots : « à un époux, pour lui ».

Section III

De l'administration légale des biens des enfants

Art. 40. - Les articles 383, 389, 389-1 et 389-2 du code civil sont ainsi rédigés :

« Art. 383. - L'administration légale est exercée conjointement par le père et la mère lorsqu'ils exercent en commun l'autorité parentale et, dans les autres cas, sous le contrôle du juge, soit par le père, soit par la mère, selon les dispositions du chapitre précédent.

« La jouissance légale est attachée à l'administration légale : elle appartient soit aux deux parents conjointement, soit à celui des père et mère qui a la charge de l'administration. »

« Art. 389. - Si l'autorité parentale est exercée en commun par les deux parents, ceux-ci sont administrateurs légaux. Dans les autres cas, l'administration légale appartient à celui des parents qui exerce l'autorité parentale.

« Art. 389-1. - L'administration légale est pure et simple quand les deux parents exercent en commun l'autorité parentale.

« Art. 389-2. - L'administration légale est placée sous le contrôle du juge des tutelles lorsque l'un ou l'autre des deux parents est décédé ou se trouve dans l'un des cas prévus à l'article 373 ; elle l'est également, à moins que les parents n'exercent en commun l'autorité parentale, lorsque les père et mère sont divorcés ou séparés de corps, ou encore lorsque le mineur est un enfant naturel. »

Art. 41. - A l'article 389-4 du code civil, le mot : « époux » est remplacé par le mot : « parents ».

Art. 42. - L'article 389-5 du code civil est ainsi rédigé :

« Art. 389-5. - Dans l'administration légale pure et simple, les parents accomplissent ensemble les actes qu'un tuteur ne pourrait faire qu'avec l'autorisation du conseil de famille.

« A défaut d'accord entre les parents, l'acte doit être autorisé par le juge des tutelles.

« Même d'un commun accord, les parents ne peuvent ni vendre de gré à gré, ni apporter en société un immeuble ou un fonds de commerce appartenant au mineur, ni contracter d'emprunt en son nom, ni renoncer pour lui à un droit, sans l'autorisation du juge des tutelles. La même autorisation est requise pour le partage amiable, et l'état liquidatif devra être homologué dans les conditions prévues à l'article 466.

« Si l'acte cause un préjudice au mineur, les parents en sont responsables solidairement. »

Section IV

Dispositions diverses

Art. 43. - Toute personne majeure peut ajouter à son nom, à titre d'usage, le nom de celui de ses parents qui ne lui a pas transmis le sien.

A l'égard des enfants mineurs, cette faculté est mise en œuvre par les titulaires de l'exercice de l'autorité parentale.

Art. 44. - Il est inséré, dans le paragraphe 1 de la section II du chapitre III du titre VI du livre 1^{er} du code civil, un article 264-1 ainsi rédigé :

« Art. 264-1. - En prononçant le divorce, le tribunal ordonne la liquidation et le partage des intérêts patrimoniaux des époux et il statue, s'il y a lieu, sur les demandes de maintien dans l'indivision ou d'attribution préférentielle. »

Art. 45. - Le deuxième alinéa de l'article 305 du code civil est complété par les mots : « des époux, ainsi qu'en marge de leurs actes de naissance ».

Art. 46. - L'article 818 du code civil est abrogé.

Art. 47. - Les articles 819 et 820 du code civil sont ainsi rédigés :

« Art. 819. - Si tous les héritiers sont présents et capables, le partage peut être fait dans la forme et par tel acte que les parties jugent convenables.

« Art. 820. - Les biens successoraux peuvent, en tout ou partie, faire l'objet de mesures conservatoires, telles que l'apposition de scellés, à la requête d'un intéressé ou du ministère public, dans les conditions et suivant les formes déterminées par le code de procédure civile. »

Art. 48. - L'article 821 et le premier alinéa de l'article 940 du code civil sont abrogés.

Art. 49. - A l'article 942 du code civil, les mots : « les femmes mariées », « ou maris » et « et maris » sont supprimés.

Art. 50. - La deuxième phrase du premier alinéa de l'article 1832-1 du code civil est supprimée.

Art. 51. - Au deuxième alinéa de l'article 1873-6 du code civil, les mots : « que la loi attribue au mari » sont remplacés par les mots : « attribués à chaque époux ».

Art. 52. - Les articles 1940 et 1941 du code civil sont ainsi rédigés :

« Art. 1940. - Si la personne qui a fait le dépôt a été dessaisie de ses pouvoirs d'administration, le dépôt ne peut être restitué qu'à celui qui a l'administration des biens du déposant.

« Art. 1941. - Si le dépôt a été fait par un tuteur ou un administrateur, dans l'une de ces qualités, il ne peut être restitué qu'à la personne que ce tuteur ou cet administrateur représentaient, si leur gestion ou leur administration est finie. »

Art. 53. - L'article 2208 du code civil est abrogé.

Art. 54. - Le 3^o de l'article 30 de la loi du 1^{er} juin 1924, mettant en vigueur la législation civile française dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, est ainsi rédigé :

« 3^o Un extrait de l'acte passé devant notaire dans le cas prévu par l'article 305, deuxième alinéa, du code civil. »

Art. 55. - Les dispositions de la présente loi ne dérogent pas aux dispositions particulières de droit local applicables dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et la Moselle.

Section V

Dispositions transitoires

Art. 56. - La présente loi entrera en vigueur le premier jour du septième mois qui suivra celui de sa promulgation.

A compter de cette date, elle sera applicable, sans qu'il y ait lieu de considérer l'époque à laquelle le mariage a été célébré, sous réserve des dispositions qui suivent.

Art. 57. - Le droit de poursuite des créanciers dont la créance était née à une date antérieure à l'entrée en vigueur de la présente loi restera déterminé par les dispositions en vigueur à cette date.

Art. 58. - Les époux mariés avant le 1^{er} février 1966 sans avoir fait de contrat de mariage continueront d'avoir pour régime matrimonial la communauté de meubles et

acquêts. Celle-ci sera entièrement soumise aux règles applicables au régime conventionnel de la communauté de meubles et acquêts prévu par les articles 1498 à 1501 du code civil.

Art. 59. - Sous réserve des accords amiables déjà intervenus et des décisions judiciaires passées en force de chose jugée, les règles nouvelles relatives aux récompenses, aux prélèvements et aux dettes entre époux seront applicables dans tous les régimes matrimoniaux non encore liquidés à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 60. - Si les époux avaient fait un contrat de mariage avant l'entrée en vigueur de la présente loi, les stipulations de leur contrat non contraires aux dispositions des articles 1^{er} à 6 de la présente loi demeureront applicables.

Toutefois, si les intéressés étaient convenus d'un régime de communauté autre que celui de main commune, les dispositions de la présente loi leur seront applicables en tout ce qui concerne l'administration des biens communs et des biens propres.

Art. 61. - La faculté d'accepter la communauté ou d'y renoncer, prévue aux articles 1453 à 1466 du code civil dans leur rédaction antérieure à la loi n° 65-570 du 13 juillet 1965 portant réforme des régimes matrimoniaux, ne pourra plus être exercée.

Art. 62. - Les dispositions des articles 1570, 1571, 1573, 1574, 1577 et 1578, quatrième alinéa, du code civil s'appliqueront dès l'entrée en vigueur de la présente loi aux époux ayant adopté le régime de la participation aux acquêts avant cette entrée en vigueur lorsque leur contrat de mariage renvoyait sur ces différents points aux anciennes dispositions légales ou en était la reproduction.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 23 décembre 1985.

FRANÇOIS MITTERRAND

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

LAURENT FABIUS

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
ROBERT BADINTER

Le ministre des droits de la femme,

YVETTE ROUDY

(1) Travaux préparatoires : loi n° 85-1372.

Assemblée nationale :

Projet de loi n° 2584 ;
Rapport de Mme Cacheux, au nom de la commission des lois, n° 2646 ;
Discussion et adoption le 6 mai 1985.

Sénat :

Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, n° 271 (1984-1985) ;
Rapport de M. Dejoie, au nom de la commission des lois, n° 360 (1984-1985) ;
Discussion et adoption le 18 juin 1985.

Assemblée nationale :

Projet de loi, modifié par le Sénat, n° 2795 ;
Rapport de Mme Cacheux, au nom de la commission des lois, n° 2961 ;
Discussion et adoption le 3 octobre 1985.

Sénat :

Projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, n° 15 (1985-1986) ;
Rapport de M. Dejoie, au nom de la commission des lois, n° 49 (1985-1986) ;
Discussion et adoption le 30 octobre 1985.

Assemblée nationale :

Rapport de Mme Cacheux, au nom de la commission mixte paritaire, n° 3113.

Sénat :

Rapport de M. Dejoie, au nom de la commission mixte paritaire, n° 112 (1985-1986) ;

Assemblée nationale :

Projet de loi, modifié par le Sénat en deuxième lecture, n° 3017 ;
Rapport de Mme Cacheux, au nom de la commission des lois, n° 3114 ;
Discussion et adoption le 2 décembre 1985.

Sénat :

Projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en troisième et nouvelle lecture, n° 127 (1985-1986) ;
Rapport de M. Dejoie, au nom de la commission des lois, n° 137 (1985-1986) ;
Discussion et adoption le 10 décembre 1985.

Assemblée nationale :

Projet de loi, modifié par le Sénat en troisième et nouvelle lecture, n° 3172 ;
Rapport de Mme Cacheux, au nom de la commission des lois, n° 3180 ;
Discussion et adoption le 12 décembre 1985.

décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GENERAUX

PREMIER MINISTRE

Décret n° 85-1373 du 24 décembre 1985 pris pour l'application de l'article 34-1 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 modifiée sur la communication audiovisuelle

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et du budget, du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, du ministre des P.T.T. et du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication,

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le nouveau code de procédure civile ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
Vu la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques ;

Vu la loi du 2 mai 1930 modifiée ayant pour objet de réorganiser la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque ;

Vu la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 modifiée sur la communication audiovisuelle, notamment son article 34-1 ;

Vu le décret n° 82-1228 du 31 décembre 1982 modifié relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'établissement public de diffusion T.D.F. ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. - Lorsqu'il demande l'institution de la servitude prévue à l'article 34-1 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 modifiée sur la communication audiovisuelle, l'établissement public de diffusion adresse au commissaire de la République du département dans lequel est situé l'édifice sur lequel il envisage d'établir l'ouvrage un dossier indiquant :

- 1° Les motifs qui justifient le recours à la servitude ;
- 2° Les raisons du choix de l'emplacement retenu ;
- 3° Le plan général des travaux et les caractéristiques principales des ouvrages dont l'implantation est envisagée.

Art. 2. - Un arrêté du commissaire de la République fixe les jours, heures et lieux où le public pourra prendre connaissance du dossier et formuler ses observations sur un registre ouvert à cet effet.

Cet arrêté mentionne les motifs qui justifient l'institution de la servitude et le choix de l'emplacement.

Il est inséré dans deux journaux nationaux, régionaux ou locaux diffusés dans tout le département et notifié aux propriétaires, identifiés, en tant que de besoin, dans les conditions prévues par l'article R. 11-19 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, ou à toutes personnes habilitées à recevoir la notification au nom des propriétaires.

Le délai ouvert au public pour prendre connaissance du dossier et présenter des observations ne peut être inférieur à quinze jours. Ce délai commence à courir le cinquième jour suivant l'accomplissement des formalités de publicité mentionnées au troisième alinéa.

Art. 3. - Dans le mois suivant l'expiration du délai prévu au quatrième alinéa de l'article 2 ci-dessus et au vu des observations qui ont été présentées, le commissaire de la République peut instituer la servitude. Cet arrêté spécifie les opérations que comportent la réalisation et l'exploitation des installations.

Art. 4. - Les travaux ne peuvent commencer qu'après que l'arrêté du commissaire de la République a été publié et notifié dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article 2.

Art. 5. - La décision du président du tribunal de grande instance statuant en application du quatrième alinéa de l'article 34-1 de la loi du 29 juillet 1982 précitée est exécutoire de droit à titre provisoire.

Art. 6. - L'arrêté instituant la servitude est périmé de plein droit si l'exécution des travaux n'a pas commencé dans les six mois suivant sa publication.

Art. 7. - Lorsque la réalisation des ouvrages requiert l'accomplissement préalable de procédures établies par les lois et les règlements, l'établissement public de diffusion agit au lieu et place du propriétaire.

Art. 8. - Pour l'application des dispositions du dernier alinéa de l'article R. 421-1 du code de l'urbanisme, l'arrêté du commissaire de la République prévu à l'article 3 du présent décret tient lieu d'autorisation d'occupation du domaine public.

Art. 9. - Dans le cas où le propriétaire ou ses ayants droit entendent entreprendre des travaux de démolition, de réparation ou de surélévation de nature à affecter le fonctionnement des installations, ils sont tenus d'en informer l'établissement public de diffusion par lettre recommandée avec demande d'avis de réception un mois au moins avant la date prévue pour le commencement des travaux.

Art. 10. - Le ministre de l'économie, des finances et du budget, le ministre de l'intérieur et de la décentralisation, le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, le ministre des P.T.T. et le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 décembre 1985.

LAURENT FABIUS

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,
PIERRE BÉRÉGOVOY

Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation,
PIERRE JOXE

*Le ministre de l'urbanisme, du logement
et des transports,*
JEAN AUROUX

Le ministre des P.T.T.,
LOUIS MEXANDEAU

*Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre,
chargé des techniques de la communication,*
GEORGES FILLIOUD

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DU BUDGET

Arrêté du 8 novembre 1985 accordant la garantie de l'Etat à deux emprunts émis par dix-huit sociétés de développement régional

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,

Vu l'article 25 de la loi n° 53-80 du 7 février 1953, modifié par l'article 47 de la loi n° 53-1336 du 31 décembre 1953 et par l'article 39 de la loi n° 55-359 du 3 avril 1955,

Arrête :

Art. 1^{er}. - La garantie de l'Etat est accordée au service des deux emprunts obligataires d'ensemble 1,5 milliard de francs émis par les sociétés de développement régional Centrest, Nord - Pas-de-Calais, Sud-Est, Picardie, Soderag, Bretagne, Champex, Tofinso, Expanso, Lordex, Normandie, Sodéro, Sade, Sodecco, Méditerranée, Sodéré, Sodler et Sodep :

- l'un de 1 milliard de francs assorti d'un taux d'intérêt de 10,80 p. 100 ;
- l'autre de 500 millions de francs assorti d'un taux d'intérêt de 10,50 p. 100.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 novembre 1985.

Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur du Trésor :
Le sous-directeur,
R. LÉON

Arrêté du 4 décembre 1985 portant prix de vente en France continentale de certaines catégories de tabacs fabriqués

Le ministre de l'économie, des finances et du budget et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation,

Vu la loi n° 76-448 du 24 mai 1976 portant aménagement du monopole des tabacs manufacturés ;

Vu le décret n° 76-1324 du 31 décembre 1976 relatif aux régimes économique et fiscal, dans les départements continentaux des tabacs manufacturés ;

Vu l'arrêté du 26 avril 1985 fixant le prix de vente des tabacs en France continentale, modifié et complété par les textes subséquents,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. - A partir du 1^{er} janvier 1986, la nomenclature des prix de vente des tabacs en France continentale est modifiée conformément au tableau ci-joint.

Art. 2. - Le directeur général des impôts, le directeur général des douanes et droits indirects et le directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 décembre 1985.

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet,

J.-C. NAOURI

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget,

chargé du budget et de la consommation,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :

Le directeur du cabinet,

F. SAINT-GEOURS

INTRODUCTIONS AU 1^{er} JANVIER 1986

DESIGNATION DES PRODUITS	PAYS DE FABRICATION	CONDITIONNEMENT	PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR en France continentale	
			A l'unité (en francs)	Au conditionnement (en francs)
Fournisseur : S.E.I.T.A. 01				
<i>Cigarettes</i>				
Chesterfield King size filter export.....	Pays-Bas	20		7,65
Gauloises blondes légères.....	France	20		6,30
<i>Tabac à fumer</i>				
Old Holborn superior en 25 g.....	Royaume-Uni	25 g		6,60
<i>Cigares</i>				
B n° 1, en 25.....	République dominicaine	25	46,00	1 150,00
B n° 2, en 25.....	République dominicaine	25	40,00	1 000,00
Hoyo de Monterrey (Hoyo des dieux), en 25.....	Cuba	25	47,30	1 182,50
Hoyo de Monterrey (Hoyo du gourmet), en 25.....	Cuba	25	39,20	980,00
Hoyo de Monterrey (Hoyo du prince), en 25.....	Cuba	25	32,60	815,00
Hoyo de Monterrey (Hoyo du roi), en 25.....	Cuba	25	43,90	1 097,50
Optimo admiral, en 5.....	U.S.A.	5	8,40	42,00
Optimo panetela, en 5.....	U.S.A.	5	7,50	37,50
Picaduros cigarillos, en 20.....	France	20	0,60	12,00
Por Larranaga (Corona), en 25.....	République dominicaine	25	23,00	575,00
Por Larranaga (Lanceros), en 50.....	République dominicaine	50	8,80	440,00
Por Larranaga (Lonsdales), en 25.....	République dominicaine	25	25,00	625,00
Rey del mundo (Demi-tasse), en 25.....	Cuba	25	21,30	532,50
Rey del mundo (Elegantes), en 25.....	Cuba	25	31,50	787,50
Rey del mundo (Lunch club), en 25.....	Cuba	25	27,70	692,50
Fournisseur : Compagnie des Caraïbes 06				
<i>Cigares</i>				
Saint-Aubin (Diane), en 25.....	République dominicaine	25	24,00	600,00
Fournisseur : Saada Hensa tobacco 08				
<i>Cigares</i>				
Charles Fairmorn elegantes, en 3.....	Honduras	3	20,00	60,00
Charles Fairmorn elegantes, en 25.....	Honduras	25	20,00	500,00
Charles Fairmorn coronas, en 3.....	Honduras	3	25,00	75,00
Charles Fairmorn coronas, en 25.....	Honduras	25	25,00	625,00
Charles Fairmorn Churchill, en 3.....	Honduras	3	30,00	90,00
Charles Fairmorn Churchill, en 25.....	Honduras	25	30,00	750,00

Arrêté du 13 décembre 1985 portant répartition de crédits

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,

Vu l'article 7 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances ;

Vu la loi de finances et les textes portant ouverture et annulation de crédits pour 1985,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Est annulé sur 1985 un crédit de 2 000 000 F applicable au budget et au chapitre mentionnés dans le tableau A annexé au présent arrêté.

Art. 2. - Est ouvert sur 1985 un crédit de 2 000 000 F applicable au budget et au chapitre mentionnés dans le tableau B annexé au présent arrêté.

Art. 3. - Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 décembre 1985.

Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur du budget :

Le sous-directeur,

P. HILAIRE

TABLEAU A

SERVICE	CHAPITRE	CREDIT annulé (en francs)
JOURNAUX OFFICIELS <i>Exploitation</i>		
Couverture de mesures diverses en matière de frais de personnel	64-07	2 000 000

TABLEAU B

SERVICE	CHAPITRE	CREDIT ouvert (en francs)
JOURNAUX OFFICIELS <i>Exploitation</i>		
Société de composition et d'impression des Journaux officiels	62-01	2 000 000

Arrêté du 13 décembre 1985 portant ouverture de crédits

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,

Vu l'article 21 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances ;

Vu la loi de finances et les textes portant ouverture et annulation de crédits pour 1985,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Les évaluations de recettes du budget annexe des *Journaux officiels* pour 1985 sont modifiées et augmentées d'une somme de 26 000 000 F applicable aux lignes de recettes mentionnées dans le tableau A annexé au présent arrêté.

Art. 2. - Est ouvert sur 1985 un crédit de 26 000 000 F applicable au budget annexe des *Journaux officiels* et aux chapitres mentionnés dans le tableau B annexé au présent arrêté.

Art. 3. - Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 décembre 1985.

Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur du budget :
Le sous-directeur,
P. HILAIRE

TABLEAU A

SERVICE	CHAPITRES	MAJORATION de recettes (en francs)
JOURNAUX OFFICIELS <i>Exploitation et pertes et profits</i>		
Vente de produits fabriqués, prestations de services, marchandises	70-01	21 000 000
Subvention d'exploitation	74-01	5 000 000
Total pour le tableau A		26 000 000

TABLEAU B

SERVICE	CHAPITRES	CREDIT ouvert (en francs)
JOURNAUX OFFICIELS <i>Exploitation</i>		
Achats stockés	60-01	4 030 000
Achats non stockés	60-02	138 113
Services extérieurs	61-01	1 207 762
Société de composition et d'impression des Journaux officiels	62-01	20 238 496
Rémunérations des personnels sous contrat du Centre national d'informatique juridique	64-08	385 629
Total pour le tableau B		26 000 000

Arrêté du 13 décembre 1985 portant transfert de crédits

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,

Vu l'article 14 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances ;

Vu la loi de finances et les textes portant ouverture et annulation de crédits pour 1985,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Sont annulés sur 1985 une autorisation de programme de 1 364 487 F et un crédit de paiement de 9 351 819 F applicables au budget et au chapitre mentionnés dans le tableau A annexé au présent arrêté.

Art. 2. - Sont ouverts sur 1985 une autorisation de programme de 1 364 487 F et un crédit de paiement de 9 351 819 F applicables au budget et aux chapitres mentionnés dans le tableau B annexé au présent arrêté.

Art. 3. - Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 décembre 1985.

Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur du budget :
Le sous-directeur,
B. DE GALLÉ

TABLEAU A

SERVICE	CHAPITRE	AUTORISATION de programme annulée (en francs)	CREDIT de paiement annulé (en francs)
URBANISME, LOGEMENT ET TRANSPORTS II. - TRANSPORTS 2. <i>Aviation civile</i> Programmes aéronautiques civils. - Etudes et développements.....	53-22	1 364 487	9 351 819

TABLEAU B

SERVICE	CHAPITRES	AUTORISATION de programme accordée (en francs)	CREDIT de paiement ouvert (en francs)
DEFENSE SECTION AIR TITRE V			
Constructions aéronautiques. - Etudes et prototypes.....	51-71	1 364 487	8 989 487
Constructions aéronautiques. - Equipement technique et industriel...	52-71	»	362 332
Total pour le tableau B		1 364 487	9 351 819

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Décret n° 85-1374 du 24 décembre 1985 approuvant les modifications apportées aux dispositions des articles 2, 15 et 17 du règlement du régime de retraite complémentaire des avocats établi par la Caisse nationale des barreaux français

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et du budget, du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,

Vu la loi n° 79-7 du 2 janvier 1979 relative à l'institution d'un régime complémentaire d'assurance vieillesse et survivants pour les avocats, et notamment ses articles 1^{er} et 6 ;

Vu la délibération de l'assemblée générale des délégués de la Caisse nationale des barreaux français en date du 15 décembre 1984,

Décète :

Art. 1^{er}. - Sont approuvées les modifications, annexées au présent décret, apportées au quatrième alinéa de l'article 2, au troisième alinéa de l'article 15 et au premier alinéa de l'article 17 du règlement du régime de retraite complémentaire des avocats, telles qu'elles résultent de la délibération de l'assemblée générale des délégués de la Caisse nationale des barreaux français.

Art. 2. - Ces dispositions entreront en vigueur le 1^{er} janvier 1986.

Art. 3. - Le ministre de l'économie, des finances et du budget, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 décembre 1985.

LAURENT FABIUS

Par le Premier ministre :

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

ROBERT BADINTER

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,
PIERRE BÉRÉGOVOY

*Le ministre des affaires sociales
et de la solidarité nationale,
porte-parole du Gouvernement,*
GEORGINA DUFOIX

*Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie,
des finances et du budget, chargé du budget
et de la consommation,*
HENRI EMMANUELLI

ANNEXE

MODIFICATIONS APORTEES AU REGLEMENT DU REGIME DE RETRAITE COMPLEMENTAIRE DES AVOCATS ETABLI PAR LA CAISSE NATIONALE DES BARREAUX FRANÇAIS

Le quatrième alinéa de l'article 2 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Ce taux d'appel des cotisations est fixé par référence à un taux de base de 3 p. 100 sur la première tranche et de 6 p. 100 sur la deuxième tranche. »

Le troisième alinéa de l'article 15 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les points gratuits sont attribués sur la base de 120 points par année d'ancienneté, avec un maximum d'attribution de 3 000 points. »

Le premier alinéa de l'article 17 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Il est attribué gratuitement à tous les retraités dont la retraite de base aura été liquidée avant la mise en vigueur du régime un complément de retraite correspondant à l'attribution de 120 points de retraite complémentaire par année d'ancienneté, dans la limite d'un maximum d'attribution de 3 000 points gratuits. »

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

Arrêté du 17 décembre 1985 relatif à la composition et à l'appel de la fraction de contingent 1986/02

Le ministre de la défense,

Vu le code du service national, et notamment ses articles L. 7, R. 14 et R. 19,

Arrête :

Art. 1^{er}. - La fraction de contingent 1986/02 comprendra, s'ils ont été reconnus aptes au service :

1^o Les jeunes gens :

a) Dont le report d'incorporation arrivera à échéance avant le 1^{er} février 1986 ;

b) Dont l'appel avec une fraction de contingent antérieure a été, pour des motifs divers, annulé et fixé à l'échéance du 1^{er} février 1986 ;

c) Volontaires pour être appelés le 1^{er} février 1986 et qui, à cet effet, ont, avant le 1^{er} décembre 1985, déposé une demande d'appel avancé ;

d) Volontaires pour être appelés le 1^{er} février 1986 et qui, à cet effet, ont, avant le 1^{er} décembre 1985, fait parvenir leur résiliation de report d'incorporation.

2^o Les jeunes gens non titulaires d'un report d'incorporation, administrés par les bureaux du service national de métropole, nés entre le 21 juillet 1965 et le 18 septembre 1965, ces dates incluses, recensés avec la troisième tranche trimestrielle de la classe 1985.

Art. 2. - Les jeunes gens destinés à l'armée de terre, à la marine ou l'armée de l'air seront appelés à partir du 4 février 1986. Leurs services prendront effet à compter du 1^{er} février 1986.

Toutefois, les jeunes gens :

1^o Résidant dans les départements et territoires d'outre-mer seront appelés le 13 janvier 1986 ; le point de départ de leurs services est fixé au 12 janvier 1986 ;

2^o Destinés à la marine et ayant accepté le décalage de leur appel pourront, dans la limite des besoins, n'être incorporés dans cette armée qu'à partir du 3 mars 1986, le point de départ de leurs services étant alors fixé au 1^{er} mars 1986 ;

3^o Admis au cycle préparatoire de formation des élèves officiers de réserve de l'armée de terre et les jeunes gens titulaires du brevet de préparation militaire (option Sous-officiers) de l'armée de terre, qui ont, à ce titre, accepté le décalage de leur appel, seront incorporés le 3 mars 1986 ; le point de départ de leurs services est fixé au 1^{er} mars 1986.

Art. 3. - Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 décembre 1985.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de la fonction militaire
et des affaires juridiques,
F. CAILLETEAU

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DE LA DÉCENTRALISATION

Décret du 18 décembre 1985 portant abrogation du titre d'existence légale d'une congrégation

Par décret en date du 18 décembre 1985, le décret du 26 décembre 1868 ayant autorisé l'établissement particulier de Bellême (Orne) de la congrégation des sœurs de la Miséricorde de Sées (Orne) est abrogé.

Décret du 23 décembre 1985 portant délégation de signature

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et de la décentralisation,

Vu le décret du 17 juillet 1984 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret du 19 juillet 1984 portant nomination de membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté du 8 mars 1985 nommant M. François Roussely directeur du cabinet du ministre de l'intérieur et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté du 14 mars 1985 portant délégation de signature à M. François Roussely, directeur du cabinet du ministre de l'intérieur et de la décentralisation,

Décète :

Art. 1^{er}. - En cas d'absence ou d'empêchement de M. François Roussely, directeur du cabinet, M. Hervé Malherbe, attaché d'administration centrale, a délégation à l'effet de signer toute décision entrant dans le cadre des attributions de chef du service de l'information et des relations publiques.

Art. 2. - Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 décembre 1985.

LAURENT FABIUS

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation,
PIERRE JOXE

Arrêté du 19 décembre 1985 modifiant l'arrêté du 23 novembre 1985 fixant les modalités d'organisation des élections pour la constitution initiale des centres de gestion de la fonction publique territoriale

Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux centres de gestion institués par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 13, 56, 99, 107 à 114 ;

Vu l'arrêté du 23 novembre 1985 fixant les modalités d'organisation des élections pour la constitution initiale des conseils d'administration des centres de gestion de la fonction publique territoriale,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Le premier alinéa de l'article 39 de l'arrêté du 23 novembre 1985 susvisé est modifié comme suit :

« Deux jours francs après la date du scrutin, les commissions départementales doivent avoir procédé, en application du 1^o de l'ar-

ticle 99 du décret n° 85-643 du 26 juin 1985 modifié, au recensement des envois et au dépouillement des bulletins de vote du premier collège. »

Art. 2. - Le troisième alinéa de l'article 39 de l'arrêté du 23 novembre 1985 susvisé est modifié comme suit :

« Deux jours francs après la date du scrutin, la Commission nationale doit avoir procédé, en application du 2° de l'article 99 du décret n° 85-643 du 26 juin 1985 modifié, au recensement des envois et au dépouillement des bulletins de vote des deuxième, troisième et quatrième collèges. »

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Arrêté du 29 novembre 1985 fixant certaines mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose dans les espèces bovine, caprine et ovine et la lutte contre la tuberculose dans l'espèce bovine

Le ministre de l'économie, des finances et du budget et le ministre de l'agriculture,

Vu le code rural, et notamment les articles 214 complété, 214-1 et 243 ;

Vu le décret n° 63-301 du 19 mars 1963 modifié relatif à la prophylaxie de la tuberculose bovine ;

Vu le décret n° 65-1166 du 24 décembre 1965 ajoutant à la nomenclature des maladies réputées contagieuses la brucellose dans l'espèce bovine, lorsqu'elle se manifeste par l'avortement et prescrivant les mesures sanitaires applicables à cette maladie ;

Vu le décret n° 65-1177 du 31 décembre 1965 modifié relatif à la brucellose bovine, caprine et ovine et à la réglementation de la cession et de l'utilisation des antigènes brucelliques ;

Vu l'arrêté du 29 mai 1963 modifié fixant les mesures financières prises pour l'application du décret n° 63-301 du 19 mars 1963 relatif à la prophylaxie de la tuberculose bovine ;

Vu l'arrêté du 3 juin 1966 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la police sanitaire de la brucellose bovine réputée contagieuse, à la prophylaxie collective de la brucellose bovine et à la cession et à l'utilisation des antigènes brucelliques ;

Vu l'arrêté du 13 janvier 1967 modifié fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose dans les espèces bovine, caprine et ovine ;

Vu l'arrêté du 23 mars 1981 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la police sanitaire et à la prophylaxie collective de la brucellose caprine et ovine,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. - Les dispositions fixées par le présent arrêté sont applicables à compter du 1^{er} janvier 1986 jusqu'au 31 décembre 1986 inclus.

Art. 2. - Les dispositions prescrites par les articles 10 et 11 de l'arrêté du 29 mai 1963 modifié susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Art. 10. - Sous réserve des dispositions des articles 11 et 12 du présent arrêté, les indemnités prévues à l'article 13 du décret n° 63-301 du 19 mars 1963 susvisé pour l'abattage des animaux tuberculeux peuvent, au choix des commissaires de la République, être attribuées dans chaque département, sous réserve des conditions ci-dessous visées :

« 1^o Estimation des animaux.

« La perte subie est indemnisée dans la proportion de 75 p. 100 et selon un maximum ainsi défini :

« - pour une exploitation comptant au plus vingt bovins de plus de six mois : 1 700 F par animal ;

« - pour une exploitation comptant plus de vingt bovins de six mois :

« - 1 700 F par animal lorsque celui-ci appartient à un cheptel bovin soumis à une mesure d'abattage portant sur au moins 50 p. 100 des animaux de ce cheptel ;

« - 1 500 F par animal lorsque celui-ci appartient à un cheptel bovin soumis à une mesure d'abattage portant sur plus de 20 p. 100 et moins de 50 p. 100 des animaux de ce cheptel ;

« - 1 100 F par animal lorsque celui-ci appartient à un cheptel bovin soumis à une mesure d'abattage portant sur 20 p. 100 ou moins des animaux de ce cheptel.

« Cette perte résulte de la différence entre la valeur estimée de l'animal et sa valeur en boucherie, cette dernière étant diminuée de la saisie éventuelle de viande pour tuberculose.

« Pour l'estimation de la valeur de l'animal, il est fait abstraction de la tuberculose dont l'animal est atteint ; toutefois, il doit être tenu compte de l'état d'entretien du sujet. L'estimation est faite par le directeur des services vétérinaires ou son représentant, ou, si le propriétaire des animaux le désire (et dans ce cas à ses frais), par un expert choisi par lui sur une liste dressée par arrêté préfectoral après avis des organisations professionnelles agricoles intéressées.

Art. 3. - Le directeur général des collectivités locales est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 décembre 1985.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général des collectivités locales,
E. GIULY

« 2^o Barème forfaitaire.

« Un barème forfaitaire départemental, pris en accord avec les organisations de défense sanitaire intéressées, détermine les catégories d'animaux bénéficiant de la participation financière de l'Etat et le montant de l'indemnité correspondant à chacune d'elles. Toutefois, dans chaque département intéressé, l'application du barème ne devra en aucun cas faire ressortir des indemnités moyennes d'abattage supérieures à 1 700 F, ou 1 500 F, ou 1 100 F selon les animaux de l'espèce et les exploitations visés.

« Art. 11. - Les animaux dont l'infection tuberculeuse n'est découverte qu'à l'abattage ouvrent droit à l'indemnité si les trois conditions ci-après sont remplies :

« - abattage non ordonné par l'Etat ;

« - animal non marqué du T ;

« - carcasse saisie en totalité pour tuberculose.

« L'indemnité est dans ce cas de 75 p. 100 de la valeur des viandes saisies avec un maximum de 1 100 F par animal. »

Art. 3. - Les dispositions prescrites par l'article 12 de l'arrêté du 13 janvier 1967 modifié susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Art. 12. - Sous réserve des dispositions de l'article 13 ci-après, les indemnités prévues :

« 1. A l'article 9 du décret n° 65-1166 du 24 décembre 1965 pour l'abattage des animaux de l'espèce bovine atteints de brucellose réputée contagieuse ;

« 2. A l'article 12 du décret n° 65-1177 du 31 décembre 1965 modifié pour l'élimination des animaux des espèces bovine, caprine, et ovine, marqués comme atteints de brucellose au cours des opérations de prophylaxie,

peuvent, au choix des commissaires de la République, être attribuées dans chaque département dans les conditions ci-dessous visées :

« 1^o Estimation des animaux.

« La perte subie est indemnisée dans la proportion de 75 p. 100 et selon un maximum ainsi défini :

« a) Animaux de l'espèce bovine marqués et éliminés dans les conditions prescrites aux articles 27 et 31 de l'arrêté ministériel du 3 juin 1966 modifié susvisé :

« - pour une exploitation comptant au plus vingt bovins de plus de six mois : 1 700 F par animal ;

« - pour une exploitation comptant plus de vingt bovins de plus de six mois :

« - 1 700 F par animal lorsque celui-ci appartient à un cheptel bovin soumis à une mesure d'abattage portant sur au moins 50 p. 100 des animaux de ce cheptel ;

« - 1 500 F par animal lorsque celui-ci appartient à un cheptel soumis à une mesure d'abattage portant sur plus de 20 p. 100 et moins de 50 p. 100 des animaux de ce cheptel ;

« - 1 100 F par animal lorsque celui-ci appartient à un cheptel soumis à une mesure d'abattage portant sur 20 p. 100 ou moins des animaux de ce cheptel.

« b) Animaux des espèces caprine et ovine marqués et éliminés dans les conditions prescrites aux articles 17, 20, 35 et 37 de l'arrêté interministériel du 23 mars 1981 susvisé :

« - espèce caprine : 340 F par animal ;

« - espèce ovine : 255 F par animal.

« Dans chacun des cas prévus ci-dessus, la perte résulte de la différence entre la valeur estimée de l'animal et sa valeur en boucherie.

« Pour l'estimation de la valeur de l'animal, il est fait abstraction de la brucellose dont l'animal est atteint ; toutefois, il doit être tenu compte de l'âge et de l'état d'entretien du sujet. L'estimation est faite par le directeur des services vétérinaires ou son représentant, ou, si le propriétaire des animaux le désire (et dans ce cas à ses frais), par un expert choisi par lui sur une liste dressée par le commissaire de la République, après avis des organisations professionnelles agricoles intéressées.

« 2^o Barème forfaitaire.

« Un barème forfaitaire départemental, pris en accord avec les organisations de défense sanitaire intéressées, détermine les catégories d'animaux bénéficiant de la participation financière de l'Etat et le montant de l'indemnité correspondant à chacune d'elles. Tou-

tefois, dans chaque département intéressé, l'application du barème ne devra en aucun cas faire ressortir des indemnités moyennes d'abattement supérieures à :

- « - 1 700 F ou 1 500 F, ou 1 100 F selon les animaux de l'espèce bovine et les exploitations visés ;
- « - 340 F par animal de l'espèce caprine ;
- « - 255 F par animal de l'espèce ovine. »

Art. 4. - Le directeur de la qualité au ministère de l'agriculture et le directeur du budget au ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet à compter du 1^{er} janvier 1986.

Fait à Paris, le 29 novembre 1985.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
G. RAFFI

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,

Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur du budget :

L'administrateur civil,
A. COLLOT

**Arrêté du 19 décembre 1985
portant délégation de signature**

Le ministre de l'agriculture,

Vu le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947 modifié autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 75-121 du 24 février 1975 fixant le cadre des délégations de signature pouvant être données par arrêté du ministre de l'agriculture ;

Vu le décret n° 76-487 du 2 juin 1976 modifié portant réorganisation du ministère de l'agriculture ;

Vu le décret du 7 avril 1981 nommant M. Gilbert Jolivet directeur de la qualité au ministère de l'agriculture ;

Vu le décret du 17 juillet 1984 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret du 19 juillet 1984 portant nomination de membres du Gouvernement, ensemble les décrets du 23 juillet 1984, du 7 décembre 1984, du 4 avril 1985 et du 20 septembre 1985 relatifs à la composition du Gouvernement ;

Vu l'arrêté du 9 avril 1985 portant délégation de signature à M. Gilbert Jolivet, directeur de la qualité,

Arrête :

Art. 1^{er}. - L'article 3 de l'arrêté du 9 avril 1985 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 3. - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gilbert Jolivet et de M. Pierre Dufrene, délégation est donnée à M. Jacques Chatelain, sous-directeur, et à Mme Anne-Marie Lourdin, administrateur civil, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'agriculture et dans la limite de leurs attributions, les documents mentionnés à l'article 1^{er} ci-dessus. »

Art. 2. - L'article 5 de l'arrêté du 9 avril 1985 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 5. - En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Gilbert Jolivet, Pierre Dufrene et Louis Perpere, délégation est donnée à M. Jean Rouzel, contrôleur général des services vétérinaires, et à M. Paul Boiteux, vétérinaire inspecteur en chef, pour les affaires relevant du service vétérinaire de la santé et de la protection animales, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'agriculture et dans la limite de leurs attributions, les documents mentionnés à l'article 1^{er} ci-dessus. »

Art. 3. - Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 décembre 1985.

HENRI NALLET

MINISTÈRE DU REDÉPLOIEMENT INDUSTRIEL ET DU COMMERCE EXTÉRIEUR

Décret du 18 décembre 1985 prolongeant la validité du permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « Permis de La Ferté-Alais » (Essonne et Seine-et-Marne) au profit de la Société nationale Elf-Aquitaine (Production)

Par décret en date du 18 décembre 1985, la validité du permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « Permis de La Ferté-Alais » attribué par décret du 26 décembre 1974 (*Journal officiel* du 5 janvier 1975) à l'Entreprise de recherches et d'activités pétrolières, muté à la Société nationale Elf-Aquitaine (Production) par décret d'autorisation du 24 août 1976, puis prolongé une première fois par décret du 7 août 1980 (*Journal officiel* du 24 août 1980) est prolongée à nouveau jusqu'au 4 février 1990 moyennant un engagement financier minimal de 8 280 000 F.

Cette prolongation est accordée sans modification de la superficie du permis telle qu'elle est définie dans le décret d'octroi du 26 décembre 1974 susvisé.

Arrêté du 17 décembre 1985 fixant les taux et modalités des cotisations de taxe parafiscale au profit du groupement d'intérêt économique dit Comité de coordination des centres de recherche en mécanique

Le ministre de l'économie, des finances et du budget, le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation,

Vu le décret n° 84-866 du 27 septembre 1984 instituant une taxe parafiscale au profit du groupement d'intérêt économique dit Comité de coordination des centres de recherche en mécanique,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. - Le taux de la taxe instituée par le décret n° 84-866 du 27 septembre 1984 susvisé est fixé jusqu'au 31 décembre 1986 à :

- 0,35 p. 100 de l'assiette taxable pour les opérations réalisées sur le marché intérieur concernant les activités définies aux paragraphes e et f de l'article 4 du décret ;

- 0,15 p. 100 de l'assiette taxable pour les exportations concernant les activités définies aux paragraphes e et f de l'article 4 du décret ;

- 0,112 p. 100 de l'assiette taxable pour les opérations réalisées sur le marché intérieur et les exportations concernant les activités définies aux paragraphes a, b, c, d de l'article 4 du décret.

Art. 2. - Pour les activités définies à l'article 4 du décret susvisé, paragraphes a, b, c, ainsi que pour les opérations relevant du paragraphe d réalisées par des entreprises dont l'équipement comporte moins de dix machines de base à décolleter (tours automatiques, semi-automatiques ou à barres) :

1^o La taxe n'est pas mise en recouvrement si le chiffre d'affaires hors taxes semestriel correspondant est inférieur à 1 050 000 F ;

2^o Lorsque le chiffre d'affaires hors taxes semestriel correspondant est compris entre 1 050 000 F et 4 200 000 F, le montant de la taxe résultant de l'application du taux de 0,112 p. 100 est déterminé par l'application du coefficient :

$$\frac{4}{3} \frac{\text{chiffre d'affaires} - 1\,050\,000}{\text{chiffre d'affaires}}$$

Art. 3. - En application de l'article 10 du décret susvisé :

a) La part répartie par le comité de coordination des centres de recherche en mécanique est égale à 90 p. 100 du montant des sommes perçues ;

b) La part conservée par le comité de coordination est égale à 10 p. 100 du montant des sommes perçues.

Art. 4. - Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 1986.

Art. 5. - Le directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, le directeur du budget et le directeur des industries métallurgiques, mécaniques et électriques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du pré-

sent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 décembre 1985.

*Le ministre du redéploiement industriel
et du commerce extérieur,*
ÉDITH CRESSON

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet,
J.-C. NAOURI

*Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie,
des finances et du budget, chargé du budget
et de la consommation,*
HENRI EMMANUELLI

Arrêté du 17 décembre 1985 fixant les taux et modalités des cotisations de la taxe parafiscale au profit du centre technique des industries de la fonderie

Le ministre de l'économie, des finances et du budget, le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation,

Vu le décret n° 84-685 du 17 juillet 1984 relatif à une taxe parafiscale destinée à assurer le financement du centre technique des industries de la fonderie,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. - Le taux de la taxe instituée par le décret susvisé est fixé à 0,35 p. 100 du chiffre d'affaires hors taxes.

Art. 2. - Ce taux est réduit dans les conditions suivantes pour les produits repris ci-dessous :

- 25 p. 100 pour les cuisinières à combustibles solides ;
- 40 p. 100 pour les générateurs d'air chaud ;
- 50 p. 100 pour les poêles à mazout à usage domestique, pour les cuisinières à mazout et pour les appareils de chauffage et de cuisine domestique au gaz.

Art. 3. - Des abattements sont opérés sur le chiffre d'affaires servant d'assiette lorsque celui-ci dépasse 235 millions de francs :

- 40 p. 100 pour la tranche comprise entre 235 et 585 millions de francs ;
- 70 p. 100 au-delà de 585 millions de francs.

Art. 4. - Les dispositions du présent arrêté sont applicables à l'année 1986.

Art. 5. - Le directeur des industries métallurgiques, mécaniques et électriques, le directeur du budget et le directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 décembre 1985.

*Le ministre du redéploiement industriel
et du commerce extérieur,*
ÉDITH CRESSON

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet,
J.-C. NAOURI

*Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie,
des finances et du budget, chargé du budget
et de la consommation,*
HENRI EMMANUELLI

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

**Décret du 23 décembre 1985
portant délégation de signature**

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale et du ministre délégué à la jeunesse et aux sports,

Vu le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature, modifié par le décret n° 76-830 du 28 août 1976 ;

Vu le décret du 17 juillet 1984 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret du 19 juillet 1984 modifié portant nomination de membres du Gouvernement ;

Vu le décret du 23 juillet 1984 relatif à la composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 84-1128 du 17 décembre 1984 modifié portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'éducation nationale,

Décète :

Art. 1^{er}. - Délégation est donnée à M. Bernard Cieutat, directeur général des finances et de la modernisation au ministère de l'éducation nationale, à l'effet de signer, au nom du ministre délégué à la jeunesse et aux sports, les ordonnances de paiement, de virement, de délégation, les pièces justificatives de dépenses et les ordres de recettes relatifs à la gestion des services placés sous l'autorité du ministre délégué à la jeunesse et aux sports.

Art. 2. - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard Cieutat, directeur général des finances et de la modernisation, délégation est donnée à M. Michel Biju-Duval, chef de service à l'administration centrale du ministère de l'éducation nationale, à l'effet de signer, au nom du ministre délégué à la jeunesse et aux sports, les actes faisant l'objet de la délégation accordée à M. Bernard Cieutat.

Art. 3. - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard Cieutat, directeur général des finances et de la modernisation et de M. Michel Biju-Duval, chef de service, délégation est donnée à M. Michel Tyvaert, administrateur civil, à l'effet de signer, au nom du ministre délégué à la jeunesse et aux sports, les actes faisant l'objet de la délégation accordée à M. Bernard Cieutat.

Art. 4. - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard Cieutat, directeur général des finances et de la modernisation, de M. Michel Biju-Duval, chef de service, et de M. Michel Tyvaert, administrateur civil, délégation est donnée à M. Henri Ledur, attaché principal d'administration centrale, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'éducation nationale et du ministre délégué à la jeunesse et aux sports, les ordonnances de paiement, de virement, de délégation, les pièces justificatives de dépenses et les ordres de recettes relatifs à la gestion des services placés sous l'autorité du ministre de l'éducation nationale et du ministre délégué à la jeunesse et aux sports.

Art. 5. - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard Cieutat, directeur général des finances et de la modernisation, de M. Michel Biju-Duval, chef de service, de M. Michel Tyvaert, administrateur civil, et de M. Henri Ledur, attaché principal d'administration centrale, délégation est donnée à Mlle Marie-Josèphe Dozorme, conseiller d'administration scolaire et universitaire, et à M. Jean Herengt, attaché d'administration scolaire et universitaire, et à M. Pierre Pellicier, attaché d'administration centrale, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'éducation nationale et du ministre délégué à la jeunesse et aux sports, les ordonnances de paiement, de virement, de délégation, les pièces justificatives de dépenses et les ordres de recettes relatifs à la gestion des services placés sous l'autorité du ministre de l'éducation nationale et du ministre délégué à la jeunesse et aux sports.

Art. 6. - Le ministre de l'éducation nationale et le ministre délégué à la jeunesse et aux sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 décembre 1985.

LAURENT FABIUS

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'éducation nationale,
JEAN-PIERRE CHEVÈNEMENT

Le ministre délégué à la jeunesse et aux sports,
ALAIN CALMAT

MINISTÈRE DE L'URBANISME, DU LOGEMENT ET DES TRANSPORTS

Décret du 20 décembre 1985 approuvant le deuxième avenant à la convention de concession passée entre l'Etat et la Société de l'autoroute Estérel-Côte d'Azur en vue de la construction, de l'entretien et de l'exploitation des autoroutes A 8 Aix-en-Provence-frontière italienne, A 50-52 (ex-B 52) Toulon-Aubagne et Roquevaire-Châteauneuf-le-Rouge, A 52 Aubagne-Auriol et A 51 Aix-en-Provence-Manosque

AVENANT N° 2

A LA CONVENTION DE CONCESSION PASSEE LE 3 AOUT 1982 ENTRE L'ETAT ET LA SOCIETE DE L'AUTOROUTE ESTEREL-COTE D'AZUR EN VUE DE LA CONSTRUCTION, DE L'ENTRETIEN ET DE L'EXPLOITATION DES AUTOROUTES A 8 AIX-EN-PROVENCE-FRONTIERE ITALIENNE, A 50-52 (EX-B 52) TOULON-AUBAGNE ET ROQUEVAIRE-CHATEAUNEUF-LE-ROUGE, A 52 AUBAGNE-AURIOL ET A 51 AIX-EN-PROVENCE-MANOSQUE

Sous réserve de l'approbation du présent avenant par décret en Conseil d'Etat, entre :

Le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, agissant au nom de l'Etat,

D'une part, et

La Société de l'autoroute Estérel-Côte d'Azur, dont le siège social est à Paris (7^e), 56, rue de Lille, représentée par M. Parfait, président du conseil d'administration dûment accrédité,

D'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

Art. 1^{er}. - Le paragraphe B de l'article 1^{er} de la convention du 3 août 1982 est remplacé par le texte suivant :

« - la section Aix-en-Provence Nord-Manosque de l'autoroute A 51 d'une longueur d'environ 48 km, y compris la déviation de Venelles, dont une chaussée bidirectionnelle a été construite, en première phase, par l'Etat ;

« - la section Manosque-Sisteron de l'autoroute A 51 d'une longueur d'environ 54 km.

« Les conditions techniques et financières de la réalisation de cette dernière section seront toutefois déterminées par avenant à la présente convention. »

Art. 2. - Le cahier des charges, avec ses annexes, joint à la convention de concession, est modifié conformément à la liste des modifications jointe au présent avenant.

Les nouvelles annexes définissent la section Cadarache-Manosque de l'autoroute A 51.

Art. 3. - Le présent avenant, ensemble les modifications apportées au cahier des charges et à ses annexes, entreront en vigueur dès leur approbation par décret pris en Conseil d'Etat.

Art. 4. - Les frais de publication au *Journal officiel* et d'impression du présent avenant sont à la charge de la société concessionnaire.

Fait à Paris, le 19 septembre 1985.

Pour l'Etat :

*Le ministre de l'urbanisme, du logement
et des transports,*
PAUL QUILÈS

Pour la Société de l'autoroute
Estérel-Côte d'Azur :

Le président du conseil d'administration,
F. PARFAIT

Liste des modifications apportées au cahier des charges de la concession de la Société de l'autoroute Estérel-Côte d'Azur

Article 1^{er}

Objet de la concession

Les deux premiers alinéas du paragraphe B sont remplacés par les dispositions suivantes :

« La section Aix-en-Provence-Nord-Manosque, d'une longueur de 48 km (autoroute A 51).

« Cette section comprend trois sous-sections : Aix-en-Provence-Pont-Mirabeau, Pont-Mirabeau-Cadarache et Cadarache-Manosque. La réalisation de ces deux dernières sous-sections sera entreprise sur ordre du ministre chargé de la voirie nationale. »

Le paragraphe B est complété par l'alinéa suivant :

« La section Manosque-Sisteron d'une longueur de 54 km (autoroute A 51) ».

Article 2

Assiette de la concession

Les quatrième et cinquième alinéas de l'article 2 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Au niveau de Manosque, la limite de la concession est fixée au raccordement du chemin départemental C.D. 907.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et du budget, du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports et du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation,

Vu la loi n° 55-435 du 18 avril 1955 modifiée portant statut des autoroutes, ensemble le décret n° 70-398 du 12 mai 1970 et le décret n° 56-1425 du 27 décembre 1956 portant règlement d'administration publique pris pour l'application de ladite loi ;

Vu la loi n° 82-1152 du 30 décembre 1982, et notamment son article 29 modifié créant l'établissement public Autoroutes de France ;

Vu le décret du 29 novembre 1982 approuvant la convention de concession passée le 3 août 1982 entre l'Etat et la Société de l'autoroute Estérel-Côte d'Azur en vue de la construction, de l'entretien et de l'exploitation des autoroutes A 8 Aix-en-Provence-frontière italienne, A 50-52 (ex-B 52) Toulon-Aubagne et Roquevaire-Châteauneuf-le-Rouge, A 52 Aubagne-Auriol et A 51 Aix-en-Provence-Cadarache ;

Vu le décret du 26 juin 1985 approuvant le premier avenant à la convention passée entre l'Etat et la société de l'autoroute Estérel-Côte d'Azur ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

Art. 1^{er}. - Sont approuvés :

1° Le deuxième avenant en date du 19 septembre 1985 à la convention passée le 3 août 1982 entre l'Etat et la Société de l'autoroute Estérel-Côte d'Azur pour la construction, l'entretien et l'exploitation des autoroutes A 8 Aix-en-Provence-frontière italienne, A 50-52 (ex-B 52) Toulon-Aubagne et Roquevaire-Châteauneuf-le-Rouge, A 52 Aubagne-Auriol et A 51 Aix-en-Provence-Manosque.

2° Les modifications apportées au cahier des charges, avec ses pièces annexes, annexé à ladite convention.

Un exemplaire de l'avenant et le texte des modifications resteront annexés au présent décret.

Art. 2. - Le ministre de l'économie, des finances et du budget, le ministre de l'intérieur et de la décentralisation, le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 décembre 1985.

LAURENT FABIUS

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'urbanisme, du logement
et des transports,*
JEAN AUROUX

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,
PIERRE BÉRÉGOVOY

Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation,
PIERRE JOXE

*Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie,
des finances et du budget, chargé du budget
et de la consommation,*
HENRI EMMANUELLI

« Sur les raccordements aux voiries existantes de l'autoroute A 51, à l'exception de la limite au Nord d'Aix-en-Provence, la limite de la concession est fixée au premier carrefour à partir de l'autoroute dans les conditions ci-après :

AUTOROUTE A 51

ECHANGEURS	VOIE RACCORDEE correspondant à la limite de la concession
Aix-Nord.....	R.N. 96.
Venelles.....	Raccordement au C.D. 13 a et à la R.N. 96.

ECHANGEURS	VOIE RACCORDEE correspondant à la limite de la concession
Barry.....	Raccordement à la R.N. 96.
Pertuis.....	Raccordement à la R.N. 556.
Peyrolles.....	Raccordement à la R.N. 96 et à la future voie de desserte de la zone industrielle de Peyrolles.
Cadarache.....	Raccordement à la R.N. 552.
Manosque.....	Raccordement au C.D. 907.

Article 3

Caractéristiques générales des ouvrages

Le tableau figurant à la suite de l'article 3.1 est modifié comme suit en ce qui concerne l'autoroute A 51 :

DESIGNATION DES SECTIONS	NOMBRE DE VOIES		VITESSE DE REFERENCE (km/h)
	Phase définitive	Première phase	
IV. - Autoroute A 51			
Rocade Nord d'Aix : d'Aix-en-Provence - Echangeur du Barry.	2 x 2 voies sur 27 mètres (28 m sur V.S.V.L.).	2 voies.	100
Echangeur du Barry - pont Mirabeau.	2 x 2 voies sur 27 mètres (28 m sur V.S.V.L.).	2 x 2 voies sur 27 mètres (28 m sur V.S.V.L.).	120 (Sauf dérogation dans le tunnel du pont Mirabeau).
Pont-Mirabeau - Manosque.	2 x 2 voies sur 27 mètres (28 m sur V.S.V.L.). T.P.C. : 5 mètres. B.A.U. : 3 mètres. Berme : 1 mètre.	2 x 2 voies sur 27 mètres (28 m sur V.S.V.L.).	120

L'article 3.3 est remplacé par les dispositions suivantes :

« 3.3. La section Aix-Manosque de l'autoroute A 51 comportera les échangeurs suivants réalisés dans les conditions ci-après :

PHASE DEFINITIVE	PREMIERE PHASE
Rocade Nord.....	Rocade Nord.
Aix-Nord.....	Aix-Nord.
Venelles.....	Venelles.
Barry.....	Barry.
Pertuis.....	Pertuis.
Peyrolles.....	
Cadarache.....	Cadarache.
Manosque.....	Manosque (la phase de sortie provisoire utilisera le demi échangeur trompette vers Aix).

« Un raccordement provisoire pourra également être réalisé à Pont-Mirabeau, d'un commun accord entre les parties. »

Article 4

Caractéristiques techniques de l'ouvrage
Etablissement et approbation des projets

Le deuxième alinéa de l'article 4.1. a est remplacé par le paragraphe suivant :

« Pour l'avenir, l'annexe D mentionnant la liste des instructions applicables au projet est complétée par la circulaire du 2 mars 1983 relative à la protection contre le bruit aux abords des infrastructures routières du réseau national. »

L'article 4.1 est complété comme suit :

« 4.1 c Pour la section de l'autoroute A 51 entre Cadarache et Manosque, les annexes B1 à B7 énumérées à l'article 47 définissent les dispositions d'ensemble de cette sous-section et fixent les caractéristiques principales des avant-projets et des projets d'exécution établis par la société concessionnaire. Elles définissent aussi les règles applicables aux autres caractéristiques techniques de ces ouvrages. »

Article 7

Date de mise en service des sections en cours de construction
et des sections à construire

L'article 7.1 est complété comme suit :

« Sous-section F : Cadarache-Nord - Manosque ».

L'article 7.2.1 est remplacé par les dispositions suivantes :

« 7.2.1 Les sections A et C sont ouvertes à la date d'approbation de la présente convention. La date de mise en service ne sera pas postérieure au 31 décembre 1985 pour les sous-sections B et D, et au 31 décembre 1986 pour les sous-sections E et F. »

Article 22

Garantie de l'Etat aux emprunts à long terme

L'article 22.1.h est modifié comme suit :

« 1° Pour la sous-section Aix-en-Provence-Nord-Cadarache, à concurrence de 544,9 millions de francs ;

« 2° Pour la sous-section Cadarache-Manosque, à concurrence de 175,2 millions de francs. »

Le paragraphe 1° de l'article 22.1 est remplacé par les dispositions suivantes :

« 1° Le montant des emprunts est indexé par application des coefficients :

« - K 1 défini à l'article 34.1.1 ci-après pour les emprunts prévus à l'article 22.1, g ;

« - K 2 défini à l'article 34.1.2 ci-après pour les emprunts prévus aux articles 22.1, c, 22.1, d, 22.1, e et 22.1, f ;

« - K 3 défini à l'article 34.1.3 ci-après pour les emprunts prévus aux articles 22.1, h 1, 22.1, j et 22.1, k ;

« - K 4 défini à l'article 34.1.4 ci-après pour les emprunts prévus à l'article 22.1, h, 2. »

Dans chaque cas, la valeur du paramètre d'indice n est celle applicable six mois avant la date d'émission ou de conclusion des emprunts. »

Le premier alinéa de l'article 22.2 est modifié comme suit :

« 22.2 A titre de rémunération de cette garantie, la société concessionnaire versera chaque année à l'Etat une redevance égale :

« - pour le financement des sections Pas-de-Trêts-Châteauneuf-le-Rouge, Nice-Ouest-Saint-Isidore à 0,25 p. 100 de l'encours des emprunts émis avec la garantie de l'Etat après le 1^{er} janvier 1977 ;

« - pour le financement de la section La Turbie-Roquebrune à 0,50 p. 100 de l'encours des emprunts émis avec la garantie de l'Etat après le 1^{er} janvier 1977 ;

« - pour le financement des sections Aix-en-Provence-Nord-Cadarache et Cadarache-Manosque, à 0,50 p. 100 de l'encours des emprunts émis avec la garantie de l'Etat ;

« - pour le financement de la construction de la deuxième chaussée de la section Saint-Isidore-La Turbie y compris les tunnels du Paillon et de Rosti et de la construction de l'échangeur de Mandelieu-Est, à 0,50 p. 100 de l'encours des emprunts émis avec la garantie de l'Etat. »

Article 23

Avances

Remboursement des avances et emploi des bénéfices

Les paragraphes 23.1 (a, 9^o et 10^o) deviennent respectivement les paragraphes 23-1 (a, 10^o et 11^o).

Le texte ci-après s'insère à la suite du paragraphe 23.1 (a, 8^o) :

« 9^o Pour la section Cadarache-Manosque de l'autoroute A 51, une participation dont le montant de base est de 21,5 millions de francs. »

Le texte suivant forme le dernier alinéa du paragraphe 23.1. (a, 10^o) :

« Pour celle visée au 23.1 (a, 9^o) versée en deux versements de 7 millions de francs chacun lorsque l'avancement des dépenses aura respectivement atteint 30 p. 100 et 60 p. 100 du montant des travaux, le solde étant versé dans les trois mois suivant la mise en service. »

Le texte ci-après représente le dernier alinéa du paragraphe 23.1 (a, 11^o) :

« Pour l'application du plafond visé au 23.1 (a, 9^o), chaque versement sera compté en multipliant son montant par 1 K 4 où K 4 est le coefficient défini à l'article 34.1.4 ci-après. »

Les deux alinéas suivants sont ajoutés à la fin de l'article 23.2 :

« Le remboursement de l'avance de l'Etat visée au 23.1 (a, 9^o) sera effectué à l'établissement public Autoroutes de France dans les mêmes conditions que celles définies au paragraphe a ci-dessus pour les avances transférées à cet établissement par l'article 29 de la loi n° 82-1152 du 30 décembre 1982.

Ce remboursement sera indexé par application du coefficient multiplicateur K 4 défini à l'article 34.1.4. »

Article 25

Tarifs de péage

Le troisième alinéa de l'article 25.2 est remplacé par le texte suivant :

« K' est le coefficient défini à l'article 34.1.5 et t le rapport entre, d'une part, le montant des taxes auxquelles la société aura été assujettie au cours de l'exercice précédent et, d'autre part, le volume de ses recettes nettes pendant ce même exercice. »

Article 31

Frais de contrôle

Le premier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« La société versera annuellement à l'Etat, au titre des frais de contrôle institués par le présent cahier des charges :

- 5 p. 1 000 des dépenses de construction ou de modification des autoroutes A 52, B 52 et A 8 pour les sections comprises entre Aix-Est et Puget-sur-Argens ;

- 2 p. 1 000 des dépenses de construction ou de modification de l'autoroute A 8 entre Villeneuve-Loubet et Roquebrune ;

- 4 p. 1 000 des dépenses de construction ou de modification des sections Aix-Ouest-Aix-Est, Puget-sur-Argens-Villeneuve-Loubet et Roquebrune-frontière de l'autoroute A 8 ;

- 4 p. 1 000 des dépenses de construction ou de modification de la section échangeur du Barry-Manosque de l'autoroute A 51 et de la deuxième chaussée de la déviation de Venelles ;

- 3 p. 1 000 des recettes brutes provenant des péages.

Les dépenses de construction et de modification sont entendues frais d'études et d'acquisitions foncières compris. »

Article 34

Indexation

Le paragraphe 34.1.4 relatif au coefficient K' devient le paragraphe 34.1.5 et le texte ci-après s'insère à la suite du paragraphe 34.1.3 :

« 34.1.4. Le coefficient mentionné aux articles 22.1.1, 23.1.a 11^o et 23.2 (dernier alinéa) du cahier des charges est calculé au millième le plus voisin du rapport :

$$K 4 = 0,2 + 0,8 \frac{TP 01 (n)}{TP 01 (o)}$$

La valeur du paramètre d'indice (o) est, pour l'application des articles 22.1.1, 23.1, a, 11^o et 23.2 (dernier alinéa) celle du mois de juin 1984, la valeur du paramètre d'indice (n) étant celle du sixième mois précédant le versement. »

Article 36

Durée de la concession

Le texte de cet article est remplacé par le suivant :

« La concession prendra fin le 31 décembre 2010. »

Article 38

Retrait de la concession

Le texte de cet article est remplacé par le suivant :

« A partir du 1^{er} janvier 1995, et moyennant un préavis d'un an, le ministre chargé de la voirie nationale pourra retirer la concession au 1^{er} janvier de chaque année, pour les autoroutes A 8, A 52, B 52 et A 51 Aix-Manosque.

Un retrait en application du présent article aura les mêmes effets que l'expiration de la concession visée à l'article 37 ci-dessus. »

Article 47

Annexes

Dans le paragraphe « Section nouvellement concédée », le texte de l'intitulé relatif à Aix-Cadarache est modifié comme suit :

« Autoroute A 51 (sous-section Aix-Cadarache). »

Ce même paragraphe est complété *in fine* par le texte suivant :

« Autoroute A 51 (sous-section Cadarache-Manosque).

« Annexe B 1. - Plan de situation.

« Annexe B 2. - Tracé de l'autoroute.

« Annexe B 3. - Contraintes des dénivelées du profil en long.

« Annexe B 4. - Echangeurs et mode de perception des péages.

« Annexe B 5. - Aires annexes.

« Annexe B 6. - Liste des instructions applicables au projet et à sa réalisation.

« Annexe B 7. - Plan de financement. »

Arrêté du 20 décembre 1985 portant délégation de signature

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports,

Vu le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947 modifié autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature ;

Vu le décret n° 53-1169 du 28 novembre 1953 portant règlement d'administration publique pour l'application du décret du 30 septembre 1953 sur la réforme du contentieux administratif, modifié par le décret du 29 janvier 1957 ;

Vu le décret n° 64-729 du 17 juillet 1964 portant codification des textes réglementaires relatifs aux marchés publics ;

Vu le décret du 17 juillet 1984 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 84-751 du 2 août 1984 relatif aux attributions du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports ;

Vu les décrets des 20 septembre et 15 novembre 1985 relatifs à la composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 85-1258 du 29 novembre 1985 relatif aux attributions du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Délégation permanente est donnée à M. Serge Vallemont, directeur du personnel au ministère de l'urbanisme, du logement et des transports, à l'effet de signer, au nom du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports, et dans la limite de ses attributions, tous actes, arrêtés, décisions, contrats, marchés, conventions et avenants, à l'exclusion des décrets et des affaires que le secrétaire d'Etat se réserve.

Art. 2. - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Serge Vallemont, directeur du personnel, la délégation prévue à l'article 1^{er} est dévolue, dans les mêmes conditions, à M. Bernard Guirauden, chef de service.

Art. 3. - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Serge Vallemont, directeur du personnel, délégation est donnée à MM. Jacques Rousseau et Jacques Dumerc, sous-directeurs, à M. Jacques Tanzi, ingénieur général des ponts et chaussées, à M. Jean-Marc Denizon, ingénieur en chef des ponts et chaussées, à M. Alain Lavoisier, administrateur civil, et à M. Gérard Passera, ingénieur des ponts et chaussées, à l'effet de signer, au nom du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports, et dans la limite de leurs attributions respectives, tous actes, arrêtés ou décisions ne présentant pas un caractère réglementaire ou de principe, ainsi que tous marchés, contrats et avenants.

Art. 4. - Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 décembre 1985.

CHARLES JOSSELINE

MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'ARTISANAT ET DU TOURISME

Arrêté du 19 décembre 1985 portant création de la chambre régionale de métiers du Limousin

Le ministre du commerce et de l'artisanat,

Vu le décret n° 85-1205 du 13 novembre 1985 instituant les chambres régionales de métiers, et notamment son article 1^{er} ;

Sur la demande des chambres de métiers de la région du Limousin, transmise par le commissaire de la République de région,

Arrête :

Art. 1^{er}. - La chambre régionale de métiers du Limousin est instituée. Son siège est fixé à Limoges.

Art. 2. - Le directeur de l'artisanat est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 décembre 1985.

MICHEL CRÉPEAU

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Décret du 23 décembre 1985 portant délégation de signature

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,

Vu le décret du 17 juillet 1984 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret du 19 juillet 1984 portant nomination de membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 84-732 du 26 juillet 1984 relatif aux attributions du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;

Vu l'arrêté du 30 juillet 1984 portant délégation de signature du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle au délégué à la formation professionnelle ;

Vu le décret du 13 juin 1985 portant nomination du directeur des services administratifs et financiers du Premier ministre,

Décète :

Art. 1^{er}. - Délégation permanente est donnée à M. Bernard Raffray, directeur des services administratifs et financiers du Premier ministre, à l'effet de signer, au nom du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, toutes ordonnances de paiement, de virement et de délégation, les ordres de paiement, les chèques, les pièces justificatives de dépenses, les ordres de recettes et autres pièces comptables, les arrêtés de débits et états exécutoires et, d'une façon générale, tous les arrêtés et toutes les décisions ayant trait à l'exécution ou à la gestion administrative des crédits ouverts aux chapitres 37-63, 43-03, 43-04, 43-06 et 66-00 du budget Travail, emploi et formation professionnelle en 1986.

Art. 2. - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard Raffray, directeur des services administratifs et financiers du Premier ministre, M. Pierre Thibon, sous-directeur, et M. François Arcangeli, administrateur civil, reçoivent délégation pour signer, au nom du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, tous les documents mentionnés à l'article 1^{er} du présent décret.

Art. 3. - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard Raffray, directeur des services administratifs et financiers du Premier ministre, de M. Pierre Thibon, sous-directeur, de M. François Arcangeli, administrateur civil, M. Christophe Luciani, administrateur civil, reçoit délégation pour signer, au nom du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, tous les documents mentionnés à l'article 1^{er}. En cas d'absence de M. Christophe Luciani, Mme Marie-Odile Goureau, attaché principal d'administration centrale, est autorisée à signer, au nom du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, les ordonnances de paiement, de virement et de délégation ayant trait à l'exécution ou à la gestion des crédits ouverts aux chapitres du budget du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et mentionnés à l'article 1^{er} du présent décret.

Art. 4. - Le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 décembre 1985.

LAURENT FABIUS

Par le Premier ministre :

*Le ministre du travail,
de l'emploi et de la formation professionnelle,*
MICHEL DELEBARRE

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

Décret n° 85-1375 du 23 décembre 1985 portant modification du décret n° 58-873 du 16 septembre 1958 déterminant le classement des cours d'eau en deux catégories

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'environnement ;

Vu l'article 431 (8°) du code rural ;

Vu le décret n° 58-873 du 16 septembre 1958 déterminant le classement des cours d'eau en deux catégories,

Décète :

Art. 1^{er}. - Sont classés en 2^e catégorie les plans d'eau, cours d'eau et sections de cours d'eau ci-après désignés :

- la retenue de Serre-Ponçon y compris le plan d'eau d'Embrun, du barrage principal de Serre-Ponçon au pont de la Clapière, sur la Durance, au pont de Pellegrin, sur l'Ubaye, et à la cote N.G.F. 781 pour tous les autres tributaires (Hautes-Alpes) ;
- la retenue d'eau du barrage de Rouland, sur le ruisseau le Rouland (Manche) ;
- la Varenne, du barrage de Rifour au pont de la R.D. 23 (Mayenne) ;
- l'Izeron entre sa confluence avec le Rhône et le pont d'Oullins (Rhône) ;
- le plan d'eau de Trades, établi en dérivation de la Grosne occidentale (Rhône) ;
- le plan d'eau du Vallon, à Autun, sur le ruisseau du Couhard (Saône-et-Loire) ;

- le Thiez, de sa sortie du lac d'Aiguebelette jusqu'à la prise E.D.F. au lieudit Gué des Planches (Savoie).

Art. 2. - L'état annexé au décret du 16 septembre 1958 déterminant le classement des cours d'eau en deux catégories est modifié conformément au tableau ci-joint.

Art. 3. - Le ministre de l'environnement est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 décembre 1985.

LAURENT FABIUS

Par le Premier ministre,
Le ministre de l'environnement,
HUGUETTE BOUCHARDEAU

ANNEXE

AU DECRET N° 85-1375 DU 23 DECEMBRE 1985 PORTANT MODIFICATION DU DECRET N° 58-873 DU 16 SEPTEMBRE 1958 DETERMINANT LE CLASSEMENT DES COURS D'EAU EN DEUX CATEGORIES

Tableau des modifications à apporter à l'état annexé au décret n° 58-873 du 16 septembre 1958 déterminant le classement des cours d'eau en deux catégories

Département des Hautes-Alpes
Cours d'eau de 2^e catégorie
(cyprinidés dominants)

7^o La retenue de Serre-Ponçon y compris le plan d'eau d'Embrun, du barrage principal de Serre-Ponçon au pont de la Clapière, sur la Durance, et au pont de Pellegrin, sur l'Ubaye, et à la côte N.G.F. 781 pour tous les autres tributaires.

Département de la Manche
Cours d'eau de 2^e catégorie
(cyprinidés dominants)

13^o La retenue du barrage du Rouland sur le ruisseau du Rouland.

Département de la Mayenne
Cours d'eau de 2^e catégorie
(cyprinidés dominants)

2^o La Varenne, du barrage de Rifour au pont de la R.D. 23.

Département du Rhône
Cours d'eau de 2^e catégorie
(cyprinidés dominants)

11^o L'Izeron entre sa confluence avec le Rhône et le pont d'Oullins.

12^o Le plan d'eau de Trades établi en dérivation de la Grosne occidentale.

Département de Saône-et-Loire
Cours d'eau de 2^e catégorie
(cyprinidés dominants)

14^o Le plan d'eau du Vallon, à Autun, sur le ruisseau du Couhard.

Département de la Savoie
Cours d'eau de 2^e catégorie
(cyprinidés dominants)

12^o Le Thiez, de sa sortie du lac d'Aiguebelette jusqu'à la prise E.D.F. au lieudit Gué des Planches.

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DU BUDGET

Décret du 23 décembre 1985 portant mise en disponibilité (Cour des comptes)

Par décret du Président de la République en date du 23 décembre 1985, Mme Bazy-Malaurie (Claire), conseiller référendaire de 2^e classe à la Cour des comptes, est placée en disponibilité afin d'exercer les fonctions de chargé de mission pour les affaires budgétaires et interministérielles à la délégation à l'aménagement du territoire et à l'action régionale, pour une période maximum de deux ans partant du 1^{er} mai 1985, en application des dispositions de l'article 1^{er} du décret n° 73-369 du 27 mars 1973.

Dans cette situation, Mme Bazy-Malaurie continuera à faire partie du personnel de la Cour des comptes et à concourir pour l'avancement.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Décret du 23 décembre 1985 portant désignation de magistrats du corps judiciaire appelés à composer le tribunal des forces armées de Paris

Par décret du Président de la République en date du 23 décembre 1985, vu l'avis du Conseil supérieur de la magistrature :

Sont désignés pour exercer au tribunal des forces armées de Paris, pendant la période du 1^{er} janvier 1986 au 31 décembre 1986, les fonctions de :

Président : M. Juillet (Jean), conseiller à la cour d'appel de Paris ;

Président suppléant : M. Leloir (Michel), conseiller à la cour d'appel de Paris.

Assesseur :

M. Perrusset (Olivier), juge au tribunal de grande instance de Paris ;

M. Guigui (Paul), juge au tribunal de grande instance de Paris ;

Mme Marlier (Claude), juge au tribunal de grande instance de Paris ;

M. Albertini (Pascal), juge au tribunal de grande instance de Créteil ;

M. Didierjean (Emmanuel), juge au tribunal de grande instance de Créteil ;

M. Dussard (Jean), juge au tribunal de grande instance de Bobigny.

Assesseur suppléant :

M. Savelli (Mathieu), juge au tribunal de grande instance de Paris ;

Mme Delbes (Evelyne), juge au tribunal de grande instance de Paris ;

M. Benquet (Jacques), juge au tribunal de grande instance de Bobigny.

**Décret du 23 décembre 1985
portant détachement de magistrats**

Par décret du Président de la République en date du 23 décembre 1985, vu l'avis du Conseil supérieur de la magistrature en ce qui concerne les magistrats du siège :

Sont placés en position de détachement auprès de l'École nationale de la magistrature pour une durée maximale de cinq ans afin d'exercer les fonctions de :

Directeur de la formation initiale : M. Guitton (Joël), magistrat du siège du premier grade, premier groupe, détaché auprès de l'École nationale de la magistrature en qualité de sous-directeur des stages à compter du 2 octobre 1985 ;

Sous-directeur des stages : M. Chauvin (Jean-Yves), magistrat du siège du premier grade, premier groupe, détaché auprès de l'École nationale de la magistrature en qualité de maître de conférences à compter du 2 octobre 1985 ;

Sous-directeur de la formation continue : Mlle Darmaillac (Marie-Annick), magistrat du parquet du second grade, premier groupe, détachée auprès de l'École nationale de la magistrature en qualité de maître de conférences à compter du 10 juillet 1985.

Sont placés en position de détachement auprès de l'École nationale de la magistrature afin d'exercer les fonctions de maître de conférences pour une durée de trois ans :

M. Vergne (Vincent), juge au tribunal de grande instance de Limoges, à compter du 3 septembre 1985 ;

Mlle Bartczak (Bernadette), substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Mâcon, à compter du 9 septembre 1985 ;

M. Hubert (Louis), juge des enfants au tribunal de grande instance d'Angers, à compter du 3 septembre 1985.

**Décret du 23 décembre 1985 portant maintien
d'un magistrat en position de détachement**

Par décret du Président de la République en date du 23 décembre 1985, M. Landwerlin (Jean-François), magistrat du parquet du premier grade, premier groupe, est maintenu en position de détachement auprès du ministère des relations extérieures afin d'exercer des fonctions judiciaires dans la principauté de Monaco, pour une période maximale de cinq ans à compter du 1^{er} octobre 1985.

**Décret du 23 décembre 1985 portant nomination
(Conseil d'Etat)**

Par décret du Président de la République en date du 23 décembre 1985, M. Michel Bernard, conseiller d'Etat, est, à compter du 2 janvier 1986, nommé président adjoint de la section du contentieux du Conseil d'Etat, en remplacement de M. Jean-Jacques de Bresson, conseiller d'Etat, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

**Arrêté du 18 décembre 1985 nommant un notaire
(officiers publics ou ministériels)**

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 18 décembre 1985, M. Juge (Jean-Baptiste, Marius, Hippolyte) est nommé notaire à la résidence de L'Isle-sur-la-Sorgue (Vaucluse), en remplacement de M. Mathian (René, Victor), décédé.

**Arrêté du 18 décembre 1985 nommant
un commissaire-priseur (officiers publics ou ministériels)**

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 18 décembre 1985, M. Verola (Pierre, Jean, Félix) est nommé commissaire-priseur à la résidence de Marseille (Bouches-du-Rhône),

en remplacement de M. Villebrun (Antoine, Léopold, Edouard, Alain, Casimir), dont la démission a été acceptée par arrêté du 11 mars 1982.

**Arrêté du 18 décembre 1985 portant nomination d'un
huissier de justice (officiers publics ou ministériels)**

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 18 décembre 1985, M. Kervinio (Guy, Jean, Claude) est nommé huissier de justice à la résidence de Saint-Brévin-les-Pins (Loire-Atlantique), office vacant.

**Arrêtés du 18 décembre 1985 relatifs à des sociétés
civiles professionnelles (officiers publics ou ministériels)**

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 18 décembre 1985 :

M. Donnier (Léonce, Paul, Eugène) est nommé notaire associé, membre de la société Jean-Baptiste Juge et Pierre Lacaille, notaires associés, titulaire d'un office de notaire à la résidence de Châteauneuf-du-Pape (Vaucluse).

Le retrait de M. Juge (Jean-Baptiste, Marius, Hippolyte), notaire associé, membre de la société Jean-Baptiste Juge et Pierre Lacaille, notaires associés, est accepté.

La raison sociale de la société Jean-Baptiste Juge et Pierre Lacaille, notaires associés est ainsi modifiée : « Pierre Lacaille et Léonce Donnier, notaires associés ».

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 18 décembre 1985 :

Le retrait de M. Delaporte (Daniel, Georges, Emile), membre de la société Daniel Delaporte et Olivier Rieunier, commissaires-priseurs associés, titulaire d'un office de commissaire-priseur à la résidence de Paris, est accepté.

La raison sociale de la société Daniel Delaporte et Olivier Rieunier, commissaires-priseurs associés, est ainsi modifiée : « Olivier Rieunier, commissaire-priseur associé ».

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 18 décembre 1985 :

M. Chene (Michel) est nommé notaire associé, membre de la société Jean Thomain et Bernard Magnan, notaires associés, titulaire d'un office de notaire à la résidence de Saint-Avertin (Indre-et-Loire).

La raison sociale de la société Jean Thomain et Bernard Magnan, notaires associés, est ainsi modifiée : « Jean Thomain, Bernard Magnan et Michel Chene, notaires associés ».

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 18 décembre 1985 :

La démission de M. Cailliau (Gilbert, Joseph, Pierre), notaire à la résidence de La Jarrie (Charente-Maritime), est acceptée.

M. Cailliau (Gilbert, Joseph, Pierre), est nommé notaire associé, membre de la société Jean-Claude Lamoureux, Jean Nicolas, Marceau Castets, notaires associés, titulaire d'un office de notaire à la résidence de Bourgneuf (Charente-Maritime).

La raison sociale de la société Jean-Claude Lamoureux, Jean Nicolas, Marceau Castets, notaires associés, est ainsi modifiée : « Jean-Claude Lamoureux, Jean Nicolas, Marceau Castets et Gilbert Cailliau, notaires associés ».

L'office de notaire dont était titulaire M. Cailliau (Gilbert, Joseph, Pierre), à la résidence de La Jarrie (Charente-Maritime), est supprimé.

La société Jean-Claude Lamoureux, Jean Nicolas, Marceau Castets et Gilbert Cailliau, notaires associés, titulaire d'un office de notaire à la résidence de Bourgneuf (Charente-Maritime), est désignée en qualité d'attributaire à titre définitif des minutes de l'office supprimé par le présent arrêté.

La société Jean-Claude Lamoureux, Jean Nicolas, Marceau Castets et Gilbert Cailliau, notaires associés, titulaire d'un office de notaire à la résidence de Bourgneuf (Charente-Maritime), est autorisée à ouvrir un bureau annexe à La Jarrie (Charente-Maritime).

**Arrêtés du 19 décembre 1985 relatifs à des sociétés
civiles professionnelles (officiers publics ou ministériels)**

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 19 décembre 1985 :

M. Chardon (Bertrand, Paul, Robert) est nommé notaire associé, membre de la société Paul Chardon et Jean Tarrade, notaires associés, titulaire d'un office de notaire à Paris.

La raison sociale de la société Paul Chardon et Jean Tarrade, notaires associés, est ainsi modifiée : « Paul Chardon, Jean Tarrade et Bertrand Chardon, notaires associés ».

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 19 décembre 1985 :

Mme Brault (Annie, Paulette, Germaine), épouse Magnan, est nommée notaire associé, membre de la société Jean-Louis Magnan et Noël Rivoire, notaires associés, titulaire d'un office de notaire à la résidence de Paris.

La raison sociale de la société Jean-Louis Magnan et Noël Rivoire, notaires associés, est ainsi modifiée : « Jean-Louis Magnan, Annie Magnan et Noël Rivoire, notaires associés ».

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 19 décembre 1985 :

M. Studer (William, Georges, Jacques) est nommé huissier de justice associé, membre de la société civile professionnelle Yves Henri Puaux, huissier de justice associé, titulaire d'un office d'huissier de justice à la résidence de Paris.

La raison sociale de la société Yves Henri Puaux, huissier de justice associé, est modifiée comme suit : « Yves Henri Puaux et William Studer, huissiers de justice associés ».

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 19 décembre 1985 :

Le retrait de M. Bertherat (André, François, Joseph), membre de la société civile professionnelle André Bertherat, Suzanne Bertherat-Blanc et Guy Bertherat, huissiers de justice associés, titulaire d'un office d'huissier de justice à la résidence de Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme), est accepté.

La raison sociale de la société civile professionnelle André Bertherat, Suzanne Bertherat-Blanc et Guy Bertherat, huissiers de justice associés, est modifiée comme suit : « Suzanne Bertherat-Blanc et Guy Bertherat, huissiers de justice associés ».

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 19 décembre 1985 :

Le retrait de M. Beaudran (André, Louis), membre de la société civile professionnelle André Beaudran, Pierre Beaudran et Marc Lasbennes, huissiers de justice associés, titulaire d'un office d'huissier de justice à la résidence de Mirande (Gers), est accepté.

La raison sociale de la société André Beaudran, Pierre Beaudran et Marc Lasbennes, huissiers de justice associés, est modifiée comme suit : « Pierre Beaudran et Marc Lasbennes, huissiers de justice associés ».

MINISTÈRE DES RELATIONS EXTÉRIEURES

COOPÉRATION ET DÉVELOPPEMENT

Décret du 23 décembre 1985 portant nomination du président du conseil d'administration du Bureau central d'études pour les équipements d'outre-mer (B.C.E.O.M.)

Par décret en date du 23 décembre 1985, M. Jacques Dufour, ingénieur des ponts et chaussées, est nommé président du conseil d'administration du Bureau central d'études pour les équipements d'outre-mer (B.C.E.O.M.), en remplacement de M. Lionel Odier, atteint par la limite d'âge.

Son mandat prend effet à compter du 1^{er} octobre 1985.

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

Décret du 23 décembre 1985 fixant la composition des conseils supérieurs de l'armée de terre, de la marine et de l'armée de l'air pour l'année 1986

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre de la défense,

Vu le décret n° 82-138 du 8 février 1982 fixant les attributions des chefs d'état-major ;

Vu l'article 13 de la Constitution ;

Le conseil des ministres entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. - La composition du Conseil supérieur de l'armée de terre pour l'année 1986 est fixée ainsi qu'il suit :

M. le général d'armée Schmitt (Maurice, Marie, Joseph), chef d'état-major de l'armée de terre, vice-président.

M. le général d'armée Philipponnat (Bernard, Pierre), inspecteur général de l'armée de terre, membre de droit.

M. le général d'armée de Llamby (Charles, Joseph).

M. le général d'armée Multon (Pierre, Marcel, Henri) jusqu'au 4 février 1986.

M. le général de corps d'armée Magne (François, Marie, Henri).

M. le général de corps d'armée Cuq (Jean, Paul, Louis).

M. le général de corps d'armée Berthier (Michel, Marie, Edmond, Victor).

M. le général de corps d'armée Houdet (Furcy, Marie, Paul, Marcel).

M. le général de corps d'armée Coutenceau (Raymond, Henri).

M. le général de corps d'armée Guichard (Jacques, Pierre).

M. le général de corps d'armée Lardry (Paul, Louis, Joseph).

M. le général de corps d'armée Deygout (Jacques) jusqu'au 8 juin 1986.

M. le général de corps d'armée Gabriel (Bernard, Lucien) à compter du 9 juin 1986.

M. le général de corps d'armée Gérin-Roze (François, Louis, Henri).

M. le général de division Molinier (Norbert, Paul, Yves) à compter du 5 février 1986.

M. le général de division Coullon (Jean-Claude).

Art. 2. - La composition du Conseil supérieur de la marine pour l'année 1986 est fixée ainsi qu'il suit :

M. l'amiral Leenhardt (Yves, Raymond, Louis), chef d'état-major de la marine, vice-président.

M. l'amiral Brac de La Perrière (Christian, Philippe, Jacques, Marie), inspecteur général de la marine, membre de droit.

M. le vice-amiral d'escadre Beaussant (René, Pierre, Stéphane).

M. le vice-amiral d'escadre Lejeune (Philippe, Jean, Marie).

M. le vice-amiral d'escadre Gagliardi (Claude, Marcel, Roger).

M. le vice-amiral d'escadre Louzeau (Bernard).

M. le vice-amiral d'escadre Corbier (Claude, Eugène, André) à compter du 5 février 1986.

M. le vice-amiral d'escadre Soulet (Maurice, Jean) jusqu'au 6 avril 1986.

M. le vice-amiral (branche technique) Narbey (Pierre) jusqu'au 4 février 1986.

M. le vice-amiral Coatanéa (Alain) à compter du 7 avril 1986.

Art. 3. - La composition du Conseil supérieur de l'armée de l'air pour l'année 1986 est fixée ainsi qu'il suit :

M. le général d'armée aérienne Capillon (Bernard, Roger), chef d'état-major de l'armée de l'air, vice-président.

M. le général d'armée aérienne Mahlberg (Théodore, Joseph, Charles), inspecteur général de l'armée de l'air, membre de droit.

M. le général de corps aérien Lerche (Achille, Marie, Henri).

M. le général de corps aérien Bonnet (Jean-Louis) jusqu'au 31 mars 1986.

M. le général de corps aérien Forget (Michel, Jacques, Louis) jusqu'au 17 juin 1986.

M. le général de corps aérien Fèvre (Nicolas, Jean).

M. le général de corps aérien de Buretel de Chassey (Jean-Marie, Pascal).

M. le général de corps aérien Fleury (Jean, André, Anne).

M. le général de corps aérien Pessidou (Roger) à compter du 1^{er} avril 1986.

M. le général de division aérienne Clariond (Paul, Edmond) à compter du 18 juin 1986.

Art. 4. - Le Premier ministre et le ministre de la défense sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 décembre 1985.

FRANÇOIS MITTERRAND

Par le Président de la République,

Le Premier ministre,

LAURENT FABIUS

Le ministre de la défense,

PAUL QUILÈS

Décret du 23 décembre 1985 portant nomination dans la 1^{re} section, nomination dans la 2^e section du cadre des ingénieurs généraux de l'armement et affectation d'ingénieurs généraux de l'armement

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre de la défense,

Vu l'article 13 de la Constitution ;

Le conseil des ministres entendu,

Décède :

Art. 1^{er}. - Sont nommés dans la 1^{re} section du cadre des ingénieurs généraux de l'armement, pour prendre rang du 1^{er} janvier 1986.

Au grade d'ingénieur général de 2^e classe

M. l'ingénieur en chef de l'armement Levitt (André, Léon), maintenu dans ses fonctions.

M. l'ingénieur en chef de l'armement Bailly du Bois (Bernard, Léon, Henri, Jean), maintenu en position de service détaché.

Art. 2. - Est nommé dans la 2^e section du cadre des ingénieurs généraux de l'armement, pour prendre rang du 1^{er} janvier 1986.

Au grade d'ingénieur général de 2^e classe

M. l'ingénieur en chef de l'armement Saillard (Pierre, Jean).

Art. 3. - M. l'ingénieur général de 2^e classe de l'armement Lamy (Michel, Marie, Maurice) est nommé sous-directeur des affaires internationales à la direction des constructions aéronautiques.

Art. 4. - Le Premier ministre et le ministre de la défense sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 décembre 1985.

FRANÇOIS MITTERRAND

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

LAURENT FABIUS

Le ministre de la défense,

PAUL QUILÈS

Décret du 23 décembre 1985 portant admission par anticipation dans la 2^e section, promotion et nomination dans la 1^{re} et dans la 2^e section du cadre des officiers généraux de l'armée de terre et affectation d'un officier général de l'armée de terre

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre de la défense,

Vu l'article 13 de la Constitution ;

Le conseil des ministres entendu,

Décède :

Art. 1^{er}. - Sont admis dans la 2^e section du cadre des officiers généraux de l'armée de terre, par anticipation et sur leur demande :

A compter du 1^{er} février 1986

M. le général de division Morel (Gérard, Georges, Henri, René, Jean, Eudes).

M. le général de brigade Granger (Robert, Fernand, Alexis).

M. le général de brigade Pons (Jacques, Lucien).

M. le général de brigade Girard (Claude, Louis).

A compter du 5 février 1986

M. le général d'armée Multon (Pierre, Marcel, Henri).

Art. 2. - Sont promu ou nommés dans la 1^{re} section du cadre des officiers généraux de l'armée de terre, avec maintien dans leurs fonctions, pour prendre rang du 1^{er} février 1986 :

Au grade de général de division

M. le général de brigade Perrin (Jean, René).

Au grade de général de brigade

M. le colonel de l'infanterie Aumonier (Pierre, Yves, Michel).

M. le colonel de l'infanterie Mouton (Claude, Lucien, Jean).

M. le colonel des troupes de marine Pennacchioni (Dominique, Jean, François).

M. le colonel du train Bourillot (Bernard, Georges).

Art. 3. - Sont nommés dans la 2^e section du cadre des officiers généraux de l'armée de terre :

Au grade de général de brigade

Pour prendre rang du 1^{er} janvier 1986

M. le colonel des troupes de marine Vuillemin (Gaston, Pierre, André).

M. le colonel de l'arme blindée et de la cavalerie Kolly (Jacques, Joseph).

Pour prendre rang du 13 janvier 1986

M. le colonel du génie Ganascia (Jean-Pierre, Joseph).

Pour prendre rang du 1^{er} février 1986

M. le colonel des troupes de marine Baulain (René, Pierre).

Pour prendre rang du 3 février 1986

M. le colonel de l'artillerie Lemoine (Jean, Joseph, Germain).

M. le colonel de l'infanterie Matrot (Roger, Emile).

Pour prendre rang du 23 février 1986

M. le colonel du cadre spécial Marks (Etienne, Désiré).

Pour prendre rang du 27 février 1986

M. le colonel des troupes de marine Pellerin (Jacques, Ephrem, André).

Pour prendre rang du 18 mars 1986

M. le colonel de l'armée blindée et de la cavalerie Comboureu (Jacques, Louis, Marie).

Pour prendre rang du 21 mars 1986

M. le colonel des transmissions Septier (Joseph, Auguste, Louis, Marie).

Pour prendre rang du 28 mars 1986

M. le colonel de l'infanterie Delarbre (Jean, Pierre, Albert).

Pour prendre rang du 29 mars 1986

M. le colonel de l'infanterie Labbat (Lucien, Robert, Louis).

Art. 4. - M. le général de corps d'armée Gérin-Roze (François, Louis, Henri) est nommé gouverneur militaire de Metz, commandant le 1^{er} corps d'armée et la 6^e région militaire à compter du 5 février 1986.

Art. 5. - Le Premier ministre et le ministre de la défense sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 décembre 1985.

FRANÇOIS MITTERRAND

Par le Président de la République,

Le Premier ministre,
LAURENT FABIUS

Le ministre de la défense,
PAUL QUILÈS

Décret du 23 décembre 1985 portant admission par anticipation dans la 2^e section, nomination dans la 1^{re} et dans la 2^e section du cadre des officiers généraux de la marine et affectation d'officiers généraux de la marine

Le Président de la République,
Sur le rapport du Premier ministre et du ministre de la défense,

Vu l'article 13 de la Constitution ;
Le conseil des ministres entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. - Est admis dans la 2^e section du cadre des officiers généraux de la marine, par anticipation et sur sa demande :

A compter du 1^{er} février 1986

M. le commissaire général de 2^e classe Courtet (Hubert, Louis, Pierre).

Art. 2. - Sont nommés dans la 1^{re} section du cadre des officiers généraux de la marine :

Au grade de contre-amiral

Pour prendre rang du 1^{er} février 1986

M. le capitaine de vaisseau Labouérie (Guy, Joseph, Henri).

Au grade de commissaire général de 2^e classe

Pour prendre rang du 1^{er} février 1986

M. le commissaire en chef de 1^{re} classe Lourdelet (Emmanuel, Marie, François). Maintenu dans ses fonctions.

Art. 3. - Est nommé dans la 2^e section du cadre des officiers généraux de la marine :

Au grade de contre-amiral

Pour prendre rang du 22 janvier 1986

M. le capitaine de vaisseau Seillan (Pierre, Maurice, Marie).

Art. 4. - M. le contre-amiral Thireaut (Edouard, Pierre, Albert) est nommé commandant supérieur des forces armées de la Polynésie française, commandant le centre d'expérimentations du Pacifique et commandant la zone maritime du Pacifique, à compter du 15 mars 1986.

M. le contre-amiral Granier (Hubert, Jean, Marie) est nommé major général du port de Brest et adjoint « Logistique » au préfet maritime de la 2^e région maritime, à compter du 20 janvier 1986.

M. le contre-amiral Bergot (Jean, Paul, Maurice, Albert, Marie) est nommé sous-chef d'état-major « Opérations », à l'état-major de la marine, à compter du 28 février 1986.

M. le contre-amiral Labouérie (Guy, Joseph, Henri) est nommé adjoint « Opérations » au préfet maritime de la 2^e région maritime, à compter du 21 mars 1986.

M. le contre-amiral (branche Technique) Perrier (Pierre, André) est nommé inspecteur du matériel naval, à compter du 5 février 1986.

Art. 5. - Le Premier ministre et le ministre de la défense sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 décembre 1985.

FRANÇOIS MITTERRAND

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
LAURENT FABIUS

Le ministre de la défense,
PAUL QUILÈS

Décret du 23 décembre 1985 portant admission dans la 2^e section par anticipation, promotion et nomination dans la 1^{re} section du cadre des officiers généraux et nomination au titre du congé du personnel navigant d'officiers généraux de l'armée de l'air

Le Président de la République,
Sur le rapport du Premier ministre et du ministre de la défense,

Vu l'article 13 de la Constitution ;
Le conseil des ministres entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. - M. le général de brigade aérienne Ortolo (Dominique, Marie, Antoine) est admis dans la 2^e section du cadre des officiers généraux de l'armée de l'air, par anticipation et sur sa demande, à compter du 1^{er} mars 1986.

Art. 2. - Sont promus ou nommés dans la 1^{re} section du cadre des officiers généraux de l'armée de l'air, avec maintien dans leurs fonctions, pour prendre rang du 1^{er} janvier 1986 :

Au grade de général de division aérienne

M. le général de brigade aérienne de Cointet de Fillain (Henri, Pierre, Marie) ;

M. le général de brigade aérienne Simonpieri (Jacques, Christophe, Carol).

Au grade de commissaire général de division aérienne

M. le commissaire général de brigade aérienne Rolland (Guy, Jacques).

Au grade de général de brigade aérienne

M. le colonel du corps des officiers de l'air Planes (Pierre) ;
M. le colonel du corps des officiers de l'air Delattre (Gérard, Yves, Marie, Max).

Art. 3. - Sont nommés au titre du congé du personnel navigant de l'armée de l'air :

Au grade de général de brigade aérienne

Pour prendre rang du 2 janvier 1986

M. le colonel du corps des officiers de l'air Jeanjean (Michel, Pierre, Marcel).

Pour prendre rang du 15 janvier 1986

M. le colonel du corps des officiers de l'air Baer (Alain, Marie, André, Raymond).

Pour prendre rang du 18 février 1986

M. le colonel du corps des officiers de l'air Giraud (Jacques, Marie).

Art. 4. - Le Premier ministre et le ministre de la défense sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 décembre 1985.

FRANÇOIS MITTERRAND

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
LAURENT FABIUS

Le ministre de la défense,
PAUL QUILÈS

Décret du 23 décembre 1985 conférant les rang et appellation de général de corps d'armée dans la 1^{re} section du cadre des officiers généraux (gendarmerie nationale)

Le Président de la République,
Sur le rapport du Premier ministre et du ministre de la défense,

Vu l'article 13 de la Constitution ;
Le conseil des ministres entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. - Les rang et appellation de général de corps d'armée sont conférés dans la 1^{re} section du cadre des officiers généraux :

A compter du 1^{er} janvier 1986

A M. le général de division Wautrin (Armand, Maxime).

Art. 2. - Le Premier ministre et le ministre de la défense sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 décembre 1985.

FRANÇOIS MITTERRAND

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
LAURENT FABIUS

Le ministre de la défense,
PAUL QUILÈS

Décret du 23 décembre 1985 conférant les rang et prérogatives de général de division avec appellation de médecin général inspecteur, de général de brigade avec appellation de médecin général et de vétérinaire biologiste général, dans la 1^{re} et dans la 2^e section du cadre des officiers généraux (service de santé des armées)

Le Président de la République,
Sur le rapport du Premier ministre et du ministre de la défense,

Vu l'article 13 de la Constitution ;
Le conseil des ministres entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. - Les rang et prérogatives de général de division avec appellation de médecin général inspecteur sont conférés dans la 1^{re} section du cadre des officiers généraux :

A compter du 1^{er} janvier 1986

A M. le médecin général, médecin chef des services hors classe Nougé (Gilbert, Ferdinand, Pierre). Maintenu dans ses fonctions.

Art. 2. - Les rang et prérogatives de général de brigade avec appellation de médecin général sont conférés dans la 1^{re} section du cadre des officiers généraux, avec maintien dans leurs fonctions :

A compter du 1^{er} janvier 1986

A M. le médecin chef des services de classe normale Kermarec (Jean, Charles) ;

A M. le médecin chef des services de classe normale Malchair (Guy, Julien, Clémence, Louis, Ghislain) ;

A M. le médecin chef des services de classe normale Poyeton (Bernard, Elie, Marie).

A compter du 1^{er} février 1986

A M. le médecin chef des services de classe normale Alba (Gabriel, Antoine, Emile) ;

A M. le médecin chef des services de classe normale Desbordes (Jacques, Albert).

Art. 3. - Les rang et prérogatives de général de brigade avec appellation de médecin général sont conférés dans la 2^e section du cadre des officiers généraux :

A compter du 1^{er} janvier 1986

A M. le médecin chef des services de classe normale Cathalan (Georges, Jean).

A compter du 1^{er} avril 1986

A M. le vétérinaire biologiste chef des services de classe normale Le Brumant (Charles, Georges, Jean).

Art. 4. - Les rang et prérogatives de général de brigade avec appellation de vétérinaire biologiste général sont conférés dans la 2^e section du cadre des officiers généraux :

A compter du 1^{er} janvier 1986

A M. le vétérinaire biologiste chef des services de classe normale Mille (Jean-Louis).

Art. 5. - Le Premier ministre et le ministre de la défense sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 décembre 1985.

FRANÇOIS MITTERRAND

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
LAURENT FABIUS

Le ministre de la défense,
PAUL QUILÈS

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DE LA DÉCENTRALISATION

Décret du 23 décembre 1985 portant nomination du secrétaire général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances

Par décret du Président de la République en date du 23 décembre 1985, M. Lemaire (Bernard), administrateur civil de 1^{re} classe, est nommé secrétaire général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances.

Décret du 23 décembre 1985 portant cessation de fonctions et nomination de sous-préfets, commissaires adjoints de la République

Par décret du Président de la République en date du 23 décembre 1985 :

Il est mis fin, sur sa demande, aux fonctions de commissaire adjoint de la République de l'arrondissement de Montmorillon exercées par M. Moteley (André), sous-préfet de 1^{re} classe ;

M. Lauga (Didier), administrateur civil détaché en qualité de sous-préfet de 2^e classe, directeur du cabinet du commissaire de la République de la région Languedoc-Roussillon, commissaire de la République du département de l'Hérault, est nommé commissaire adjoint de la République de l'arrondissement de Montmorillon ;

Il est mis fin, sur sa demande, aux fonctions de secrétaire général de la préfecture de l'Ain exercées par M. Moser (Roger), sous-préfet de 1^{re} classe.

informations parlementaires

ASSEMBLÉE NATIONALE

DOCUMENTS ET PUBLICATIONS

Documents parlementaires (1)

- N° 3152. - (Annexe.) Projet de loi portant règlement définitif du budget de 1983 (renvoyé à la commission des finances).
- N° 3162. - Rapport de M. Christian Pierret, rapporteur général, au nom de la commission des finances, sur le projet de loi de finances rectificative pour 1985 (n° 3143).
- N° 3165 (rectifié). - Rapport de M. Jean-Claude Portheault, au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à diverses simplifications administratives en matière d'urbanisme.
- N° 3175. - Projet de loi, rejeté par le Sénat en deuxième lecture, autorisant la ratification du protocole n° 6 à la convention de sauvegarde des Droits de l'homme et des libertés fondamentales concernant l'abolition de la peine de mort (renvoyé à la commission des affaires étrangères).
- N° 3176. - Projet de loi, modifié par le Sénat en deuxième lecture, portant diverses dispositions de procédure pénale et de droit pénal (renvoyé à la commission des lois).
- N° 3201. - Rapport de M. Guy Chanfrault, au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à la sectorisation psychiatrique.

N° 3202. - Rapport de M. Louis Lareng, au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à l'aide médicale urgente et aux transports sanitaires.

N° 3223. - Proposition de loi organique de M. Jean-François Hory tendant à modifier la représentation au Conseil économique et social des activités des départements et territoires d'outre-mer (renvoyée à la commission des lois).

(1) Les documents parlementaires de l'Assemblée nationale sont servis, dès leur publication, aux abonnés aux éditions Documents de l'Assemblée nationale.

Abonnements, un an :

Série ordinaire, France et outre-mer : 654 F ; étranger : 1 503 F.

Série budgétaire, France et outre-mer : 198 F ; étranger : 293 F.

Ils sont en outre disponibles au bureau de vente de la Direction des Journaux officiels, 26, rue Desaix, Paris (15^e), au prix unitaire de : jusqu'à 28 pages : 2,80 F ; de 29 à 48 pages : 4,20 F ; de 49 à 96 pages : 7,30 F ; de 97 à 144 pages : 15,50 F ; de 145 à 200 pages : 20,90 F ; au-delà de 200 pages, ces documents seront considérés comme doubles ou triples et composés de plusieurs fascicules dont chacun suivra le barème ci-dessus.

Pour la vente par correspondance, ce prix est majoré d'une participation forfaitaire aux frais d'expédition.

SÉNAT

INFORMATIONS DIVERSES

Dépôt d'un projet de loi rattaché pour ordre au procès-verbal de la séance du 22 décembre 1985

M. le président du Sénat a reçu de M. le Premier ministre un projet de loi relatif à la recherche scientifique marine et portant modification de la loi n° 76-655 du 16 juillet 1976 relative à la zone économique au large des côtes du territoire de la République.

(Dépôt enregistré à la présidence le 24 décembre 1985 et rattaché pour ordre au procès-verbal de la séance du 22 décembre 1985.)

Ce projet de loi sera imprimé sous le numéro 285, distribué et renvoyé à la commission des affaires économiques et du Plan, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.

avis et communications

AVIS DIVERS

MINISTÈRE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Résultats du tirage n° 18 du loto sportif

Equipe 1	Equipe 2	Equipe 1	Equipe 2
1 NANCY	MARSEILLE	9 SOCHAUX	LAVAL
2 PARIS-S.G.	AUXERRE	10 BREST	LE HAVRE
3 LENS	NICE	11 THONON	GRENOBLE
4 STRASBOURG	METZ	12 MARTIGUES	GUEUGNON
5 MONACO	BASTIA	13 SÈTE	NIMES
6 TOULON	TOULOUSE	14 SEDAN	LORIENT
7 NANTES	LILLE	15 LIMOGES	MULHOUSE
8 RENNES	BORDEAUX	16 BESANÇON	ABBEVILLE

	NOMBRE DE JEUX GAGNANTS	RAPPORT PAR JEU GAGNANT (pour 5F)
16 bons résultats	2	3 938 560,00 F
15 bons résultats	56	140 660,00 F
14 bons résultats	1 505	5 230,00 F
13 bons résultats	18 813	418,00 F
Bons résultats aux "7 Numéros de la Chance"	4 683	376,00 F

**Tirage des "7 Numéros de la Chance"
du Vendredi 20 Déc. 1985 :** **2 3 9 10 11 12 15**

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'OFFICE SPÉCIAL DE PUBLICITÉ

Département S.P.J.O.

64, rue La Boétie, 75008 PARIS. - Tél. : 45-63-12-66

(L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.)

TIRAGES FINANCIERS

Sicovam : 1 850 - (FR) : 216 954
Remboursement à partir du 27 février 1986
 TIRAGE DU 16 DECEMBRE 1985 - TIRAGE N° 2

Société financière pour l'expansion des télécommunications « FINEXTEL »

Société anonyme au capital de 800 000 000 de francs
 SIEGE SOCIAL : 8, rue de Penthièvre, F 75008 PARIS
 R.C.S. : Paris B 692 039 035

OBLIGATIONS 10,80 % JANVIER 1976 DE 1 000 F

Dernier tirage effectué

Nombre de titres sortis au tirage : 71 429.
 Nombre de titres rachetés en Bourse : néant.
 Prix de remboursement : 1 000 F.
 Particularités : néant.

Série A

Tirage précédent

Toutes les obligations sorties au tirage précédent ont été présentées au remboursement.

Lieux de remboursement

Au siège de la Société générale, 29, boulevard Haussmann, F 75009 Paris, et au siège des établissements suivants :

Banque Paribas ; Crédit lyonnais ; Banque nationale de Paris ; Crédit commercial de France ; Crédit industriel et commercial ; Crédit du Nord ; Caisse centrale des banques populaires ; L'Européenne de banque ; Banque de Neuflize, Schlumberger, Mallet ; Banque Indosuez ; Banque de l'Union européenne ; Société marseillaise de crédit ; Banque régionale d'escompte et de dépôts ; Société générale Alsacienne de banque ; Banque Louis-Dreyfus ; Banque industrielle et mobilière privée ; Banque Vernes et Commerciale de Paris ; Banque Worms ; Hottinguer et Cie ; Banque privée de gestion financière ; Banque de Bretagne ; Banque Hervet ; Société bancaire de Paris ; Electro-Banque ; comptables des postes et télécommunications ; comptables du Trésor.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CVM 2 - Service financier des émetteurs publics gérés par la C.D.C.
 Affilié Sicovam : 801
 16, rue Berthollet, 94113 ARCUEIL CEDEX

CAISSE NATIONALE DES AUTOROUTES

Avis aux porteurs d'obligations de l'emprunt CAISSE NATIONALE DES AUTOROUTES 16,90 % MARS 1982

Il sera procédé, le 4 février 1986, à 14 heures, au 56, rue de Lille, à Paris (7^e), dans le hall de la Caisse des dépôts et consignations, établissement chargé de la gestion administrative de la Caisse nationale des autoroutes, au deuxième tirage au sort des obligations Caisse nationale des autoroutes 16,90 % mars 1982.

Ces obligations sont réparties en neuf séries désignées par une des lettres A, C, D, E, F, G, H, J et K.

Le tirage au sort portera sur une série représentant 16 000 obligations appelée au remboursement à partir du 6 avril 1986.

Sicovam : 15 377 - (FR) : 334 396

Remboursement à partir du 15 février 1986
 TIRAGE DU 16 DECEMBRE 1985 - TIRAGE N° 6

COMPAGNIE NATIONALE DU RHÔNE

Société anonyme au capital de 36 000 000 de francs
 SIEGE SOCIAL : 2, rue André-Bonin, F 69316 LYON CEDEX 04
 R.C.S. : Lyon B 957 520 901

OBLIGATIONS 11,30 % FEVRIER 1975 DE 1 000 F

Dernier tirage effectué

Nombre de titres sortis au tirage : 8 335.
 Nombre de titres rachetés en Bourse : 389.
 Prix de remboursement : 1 000 F.
 Particularités : néant.

Nos 61 683 à 71 210

Tirages précédents

Toutes les obligations sorties aux tirages précédents ont été présentées au remboursement.

Lieux de remboursement

Au siège de la Société générale, 29, boulevard Haussmann, F 75009 Paris, et au siège des établissements suivants :

Banque Paribas ; Banque nationale de Paris ; Crédit lyonnais ; Société lyonnaise de banque ; Banque Indosuez ; Caisse centrale des banques populaires ; Crédit commercial de France ; Crédit du Nord ; Société marseillaise de crédit ; Banque Worms ; comptables du Trésor.

SOCIÉTÉ LYONNAISE DE BANQUE

Société anonyme au capital de 300 000 000 de francs
 SIEGE SOCIAL : 8, rue de la République, 69001 LYON
 R.C.S. : Lyon B 954 507 976

OBLIGATIONS 9,80 % FEVRIER 1979 DE 1 000 F NOMINAL remboursables le 12 février 1986

Code : 15 237

LISTE NUMERIQUE

des 4 167 obligations sorties au septième tirage au sort du 12 décembre 1985, remboursables le 12 février 1986 à 1 000 F, formant, avec 4 166 obligations rachetées, l'amortissement fixé pour cette annuité.

SERIES OU NUMEROS	ANNEES DE REMBOURSEMENT
16 595 à 21 808	1981
22 001 à 24 514	1983
24 515 à 28 703	1980
29 101 à 30 753	1983
34 916 à 40 337	1982
50 313 à 54 589	1984
55 001 à 61 177	1985
70 101 à 70 600	1986
70 674 à 71 000	1986
72 001 à 73 000	1986
74 001 à 74 815	1986
74 822 à 75 000	1986
75 001 à 76 000	1986
76 001 à 76 346	1986